

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 35

44^e année

6 février 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * **Règlement (CE) n° 237/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de Roumanie dans la Communauté européenne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 (prorogation du système de double contrôle)** 1
- * **Règlement (CE) n° 238/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République slovaque dans la Communauté européenne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 (prorogation du système de double contrôle)** 2
- * **Règlement (CE) n° 239/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République tchèque dans la Communauté européenne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 (prorogation du système de double contrôle)** 3
- Règlement (CE) n° 240/2001 de la Commission du 5 février 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4
- Règlement (CE) n° 241/2001 de la Commission du 5 février 2001 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 6
- Règlement (CE) n° 242/2001 de la Commission du 5 février 2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 113 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention belge 9
- Règlement (CE) n° 243/2001 de la Commission du 2 février 2001 portant ouverture de ventes par adjudications d'alcools d'origine vinique pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers 10
- * **Décision n° 244/2001/CECA de la Commission du 5 février 2001 modifiant la décision n° 2136/97/CECA relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération russe** 16
- * **Règlement (CE) n° 245/2001 de la Commission du 5 février 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres** 18

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 246/2001 de la Commission du 5 février 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les ceillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	28
Règlement (CE) n° 247/2001 de la Commission du 5 février 2001 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'ceillets uniflores (standard) originaires d'Israël	30
Règlement (CE) n° 248/2001 de la Commission du 5 février 2001 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël	32
★ Directive 2001/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 janvier 2001 modifiant la directive 70/220/CEE du Conseil concernant des mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur	34

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/92/CE:

- ★ **Décision n° 1/2001 du Conseil d'association UE-Roumanie du 4 janvier 2001 prorogeant pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association**

2001/93/CE:

- ★ **Décision n° 1/2001 du Conseil d'association UE-République tchèque du 5 janvier 2001 prorogeant pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association**

2001/94/CE:

- ★ **Décision n° 1/2001 du Conseil d'association UE-Slovaquie du 18 janvier 2001 prorogeant pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association**

Commission

2001/95/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 septembre 2000 sur le régime d'aides que l'Italie compte appliquer conformément à l'article 14 de la loi de la région de Sardaigne du 4 février 1998 «Norme per l'accelerazione della spesa delle risorse del FEAOG-Orientamento e interventi urgenti per l'agricoltura» (Règles relatives à l'accélération de la procédure d'affectation des ressources du FEAGA-Orientation et aux aides d'urgence en faveur de l'agriculture) [notifiée sous le numéro C(2000) 2753]**

2001/96/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 18 janvier 2001 modifiant pour la deuxième fois la décision 93/455/CEE portant approbation de certains plans d'intervention destinés à la lutte contre la fièvre aphteuse ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 120]**

2001/97/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 janvier 2001 clôturant la procédure d'examen concernant les mesures affectant le commerce du cognac au Brésil [notifiée sous le numéro C(2001) 129]**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 237/2001 DU CONSEIL
du 22 décembre 2000**

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de Roumanie dans la Communauté européenne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 (prorogation du système de double contrôle)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen instituant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} février 1995.
- (2) Les parties ont décidé par décision n° 1/2001 du Conseil d'association ⁽²⁾ de proroger pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 le système de double contrôle institué par décision n° 3/97 du Conseil d'association ⁽³⁾.
- (3) Il est donc nécessaire de proroger la législation communautaire de mise en œuvre instituée par le règlement (CE) n° 84/98 du Conseil du 19 décembre 1997 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Roumanie vers la Communauté pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 (prorogation du système de double contrôle) ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 84/98 continue à s'appliquer pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001, conformément aux dispositions de la décision n° 1/2001 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part.

Article 2

Le règlement (CE) n° 84/98 est, par conséquent, modifié comme suit:

Dans le titre, le préambule et l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 4, les références à la période allant «du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000» sont remplacées par les références à celle allant «du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable au 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

C. PIERRET

⁽¹⁾ JO L 357 du 31.12.1994, p. 2.

⁽²⁾ Voir page 36 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 13 du 19.1.1998, p. 57. Décision modifiée par la décision n° 5/98 du Conseil d'association (JO L 19 du 26.1.1999, p. 9).

⁽⁴⁾ JO L 13 du 19.1.1998, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 542/2000 (JO L 67 du 15.3.2000, p. 2).

**RÈGLEMENT (CE) N° 238/2001 DU CONSEIL
du 22 décembre 2000**

**concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République slovaque
dans la Communauté européenne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 (prorogation
du système de double contrôle)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit :

- (1) L'accord européen instituant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} février 1995.
- (2) Les parties ont décidé par décision n° 1/2001 du Conseil d'association ⁽²⁾ de proroger pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association ⁽³⁾.
- (3) Il est donc nécessaire de proroger la législation communautaire de mise en œuvre instituée par le règlement (CE) n° 85/98 du Conseil du 19 décembre 1997 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République slovaque vers la Communauté pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 (prorogation du système de double contrôle) ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 85/98 continue à s'appliquer pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001, conformément aux dispositions de la décision n° 1/2001 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part.

Article 2

Le règlement (CE) n° 85/98 est, par conséquent, modifié comme suit:

Dans le titre, le préambule et l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 4, les références à la période allant du «1^{er} janvier au 31 décembre 2000» sont remplacées par les références à celle allant du «1^{er} janvier au 31 décembre 2001».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable au 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

C. PIERRET

⁽¹⁾ JO L 359 du 31.12.1994, p. 2.

⁽²⁾ Voir page 38 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 13 du 19.1.1998, p. 71. Décision modifiée par la décision n° 1/1999 du Conseil d'association (JO L 36 du 10.2.1999, p. 18).

⁽⁴⁾ JO L 13 du 19.1.1998, p. 15. Règlement modifié par le règlement n° 543/2000 (JO L 67 du 15.3.2000, p. 3).

**RÈGLEMENT (CE) N° 239/2001 DU CONSEIL
du 22 décembre 2000**

**concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République tchèque
dans la Communauté européenne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 (prorogation
du système de double contrôle)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen instituant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} février 1995.
- (2) Les parties ont décidé par la décision n° 1/2001 du Conseil d'association ⁽²⁾ de proroger pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association ⁽³⁾.
- (3) Il est donc nécessaire de proroger la législation communautaire de mise en œuvre instaurée par le règlement (CE) n° 87/98 du Conseil du 19 décembre 1997 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République tchèque vers la Communauté européenne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 (prorogation du système de double contrôle) ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 87/98 continue à s'appliquer pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001, conformément aux dispositions de la décision n° 1/2001 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part.

Article 2

Le règlement (CE) n° 87/98 est, par conséquent, modifié comme suit:

Dans le titre, le préambule et l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 4, les références à la période allant du «1^{er} janvier au 31 décembre 2000» sont remplacées par les références à celle allant du «1^{er} janvier au 31 décembre 2001».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable au 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

C. PIERRET

⁽¹⁾ JO L 360 du 31.12.1994, p. 2.

⁽²⁾ Voir page 37 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 13 du 19.1.1998, p. 99. Décision modifiée par la décision n° 7/98 du Conseil d'association (JO L 29 du 3.2.1999, p. 26).

⁽⁴⁾ JO L 13 du 19.1.1998, p. 43. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 567/2000 (JO L 69 du 17.3.2000, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 240/2001 DE LA COMMISSION**du 5 février 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 février 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	91,8
	204	44,3
	999	68,0
0707 00 05	052	106,4
	624	196,9
	628	142,5
	999	148,6
0709 90 70	052	116,1
	204	60,0
	999	88,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	36,7
	204	49,8
	212	40,7
	624	71,9
	999	49,8
0805 20 10	204	94,9
	999	94,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	73,2
	204	105,1
	600	92,1
	624	81,3
	999	87,9
0805 30 10	052	60,4
	600	59,9
	999	60,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	84,6
	404	84,5
	720	116,4
	728	79,8
	999	91,3
0808 20 50	388	118,1
	400	99,5
	528	106,0
	999	107,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 241/2001 DE LA COMMISSION
du 5 février 2001
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 27/2000
2. **Bénéficiaire** (?): World Food Programme (PAM), Via Cesare Giulio Viola 68, I-00148 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Guinée
5. **Produit à mobiliser:** semoule de maïs
6. **Quantité totale (tonnes net):** 4 500
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 14)
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.2 A 1 d), 2 d) et B 1]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II B 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (8): rendu port de débarquement — débarqué
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Conakry
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 22.4.2001
 - deuxième délai: 6.5.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 19-31.3.2001
 - deuxième délai: 2-15.4.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 20.2.2001
 - deuxième délai: 6.3.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 1.2.2001, fixée par le règlement (CE) n° 185/2001 de la Commission (JO L 27 du 30.1.2001, p. 24)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement.
- La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
- un certificat phytosanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) En complément des dispositions de l'article 14, point 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 242/2001 DE LA COMMISSION
du 5 février 2001**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de
113 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention belge**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 113 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention belge.
- (3) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention belge procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication

permanente pour la revente sur le marché intérieur de 113 000 tonnes de blé tendre détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 26 février 2001.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 30 avril 2001.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention belge:

Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB)
Rue de Trèves 82
B-1040 Bruxelles
Télex BIRB 24076, 65567
Télécopieur (32-2) 230 25 33/280 03 07.

Article 3

L'organisme d'intervention belge communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 243/2001 DE LA COMMISSION**du 2 février 2001****portant ouverture de ventes par adjudications d'alcools d'origine vinique pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2786/2000 ⁽³⁾, et notamment son article 86,

Il est procédé à la vente par trois adjudications d'alcool à usage exclusif dans les secteurs des carburants dans les pays tiers, numérotées 292/2001 CE, 293/2001 CE et 294/2001 CE d'une quantité totale de 250 000 hectolitres. L'alcool provient des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par les organismes d'intervention français, espagnol et portugais.

considérant ce qui suit:

Chacune des adjudications numérotées 292/2001 CE et 293/2001 CE porte sur une quantité de 100 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol, et l'adjudication numérotée 294/2001 CE porte sur une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

(1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.

Article 2

(2) Il convient de procéder à des adjudications d'alcool d'origine vinique pour l'exportation vers les pays tiers figurant à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000, à usage exclusif dans le secteur des carburants de pays tiers afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et d'assurer une continuité des approvisionnements pour les pays tiers mentionnés dans cet article. L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 ⁽⁵⁾, ainsi qu'aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 1493/1999.

L'alcool mis en vente pour l'exportation hors de la Communauté européenne est destiné à être importé dans un des pays tiers figurant à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 et doit être utilisé conformément aux dispositions de ce même article.

Article 3

(3) Depuis le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agrimonétaire de l'euro ⁽⁶⁾, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool, certaines conditions spécifiques ainsi que le service de la Commission compétent pour recevoir les offres figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 87, 88, 89, 90, 91, 95, 96, 100, 101 et 102 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

Article 5

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.
⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.
⁽³⁾ JO L 323 du 20.12.2000, p. 4.
⁽⁴⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.
⁽⁵⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.
⁽⁶⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

Le prix minimal auquel les offres peuvent être faites est de 7,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol, pour l'adjudication 292/2001 CE, de 7,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol, pour l'adjudication 293/2001 CE, et de 7,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol, pour l'adjudication 294/2001 CE.

Article 6

1. L'enlèvement physique de l'alcool des entrepôts de stockage de chaque organisme d'intervention concerné doit se terminer au plus tard le 10 août 2001.

2. L'exportation de l'alcool adjudgé au titre des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 10 septembre 2001.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte la présentation d'une série d'engagements et documents énumérés à l'annexe II du présent règlement et elle doit être conforme aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000.

Article 8

Les formalités relatives à la prise d'échantillons ont été définies aux articles 91 et 98 du règlement (CE) n° 1623/2000.

Article 9

La garantie devant assurer l'exportation dans le délai imparti est d'un montant de 3 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Article 10

Les services de la Commission visés à l'article 91, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1623/2000 sont indiqués à l'annexe III du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES
PAYS TIERS 292/2001 CE**

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87 Article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins-Longuefuye F-53200 Longuefuye	20	22 050	39	brut + 92 %
		5	19 205	35	brut + 92 %
	Onivins-Port-La-Nouvelle Av. Adolphe Turrel BP 62 F-11210 Port-La-Nouvelle	8	11 500	35	brut + 92 %
		1	47 245	35	brut + 92 %
	Total			100 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 100 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 292/2001 CE — Alcool, DG AGRI/E/2 — à n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 22 février 2001 à 12 heures (heure de Bruxelles).

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 292/2001 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- Onivins-Libourne, délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 400 000 euros.

ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS 293/2001 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 Article	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	A-3	23 683	27 + 28	brut
		A-3	768	35 + 36	brut
		B-5	24 787	35 + 36	brut
		A-6	22 296	35 + 36	brut
		A-5	24 846	35 + 36	brut
		B-4	3 620	35 + 36	brut
		Total		100 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 100 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 293/2001 CE — Alcool, DG AGR1/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 22 février 2001, à 12 heures (heure de Bruxelles).

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 293/2001 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid [téléphone (34) 913 47 65 00; télex 23427 FEGA; télécopieur (34) 915 21 98 32].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 400 000 euros.

ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS 294/2001 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87 Article	Type d'alcool	
PORTUGAL	Mealhada	M 2	5 725,42	35	brut	
		M 3	8 077,05	35	brut	
	Carregado	Inox 1	1 336,30	35	brut	
		Inox 2	1 317,54	35	brut	
		Inox 3	2 283,26	35	brut	
		Inox 4	4 661,70	35	brut	
		Inox 5	4 038,40	35	brut	
	Bombarral	Inox 147	22 560,33	35	brut	
	Total			50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 294/2001 CE — Alcool, DG AGR1/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 22 février 2001, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 294/2001 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - IVV R, Mouzinho da Silveira, 5, P-1200 Lisboa [téléphone (351) 213 56 33 21; télex 18508 IVV P; télécopieur (351) 213 52 08 76].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ANNEXE II

Liste des engagements et des documents qui doivent être fournis, au moment de la présentation de l'offre, par le soumissionnaire:

- 1) La preuve que la garantie de participation a été constituée auprès de chaque organisme d'intervention.
- 2) L'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool et l'engagement du soumissionnaire à respecter cette destination.
- 3) La preuve, postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000. Cet opérateur doit s'engager à déshydrater les alcools adjudgés dans un de ces pays et à l'exporter pour l'utilisation dans les secteurs des carburants.
- 4) L'offre en outre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire, la référence de l'avis d'adjudication, le prix proposé, exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.
- 5) L'engagement du soumissionnaire de respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'adjudication en cause.
- 6) Une déclaration du soumissionnaire par laquelle il renonce à toute réclamation relative à la qualité du produit qui lui est éventuellement attribué et à ses caractéristiques, il accepte de se soumettre à tout contrôle concernant la destination et l'utilisation de l'alcool, il accepte la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation de l'alcool en conformité avec les conditions fixées par le présent avis d'adjudication.

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:

DG AGRI/E-2 (à l'attention de MM. Chiappone/Innamorati):

— par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs)

— par télécopieur: (32-2) 295 92 52.

DÉCISION N° 244/2001/CECA DE LA COMMISSION

du 5 février 2001

modifiant la décision n° 2136/97/CECA relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération russe

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95, premier alinéa,

après consultation du Comité consultatif CECA et sur avis conforme du Conseil, statuant à l'unanimité,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 2136/97/CECA de la Commission du 12 septembre 1997 relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération russe ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 659/2000/CECA ⁽²⁾, met en œuvre en droit communautaire les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération russe sur le commerce de certains produits sidérurgiques ⁽³⁾, ci-après dénommé «accord sidérurgique». Cet accord s'inscrit dans le cadre plus général de l'accord de partenariat et de coopération (PCA) établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part ⁽⁴⁾, comme le stipule l'article 21 de ce dernier accord.
- (2) Plusieurs déclarations sont jointes à l'accord sidérurgique et en font parties intégrantes. En particulier, la déclaration n° 3 stipule que, dans le contexte de l'accord [...], les parties contractantes conviennent qu'elles n'appliqueront pas à l'égard de l'autre partie de restrictions quantitatives, de droits de douane, de charges ou de mesures d'effet équivalent à l'exportation de déchets de métaux ferreux relevant de la position 7204 de la nomenclature combinée [...].
- (3) En matière de règlement de différends et de sanctions commerciales, les procédures pertinentes du PCA sont d'application pour les domaines couverts par l'accord sidérurgique. L'article 107, paragraphe 2, du PCA prescrit notamment que «si une partie considère que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose

le présent accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Auparavant, sauf en cas d'urgence spéciale, elle doit fournir au Conseil de coopération tous les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.»

- (4) En date du 16 avril 1999, le gouvernement de Russie a adopté un décret ⁽⁵⁾ instaurant pour une durée de six mois un droit de douane de 15 % (assorti d'un montant minimal de 15 euros par tonne) sur les exportations de ferraille et de déchets sidérurgiques. Ce décret comportait comme motivation la prévention du détournement des matières premières nécessaires à la production de l'acier et le maintien d'un niveau minimal de fonctionnement des usines sidérurgiques domestiques. Le gouvernement de Russie a prolongé en date du 28 octobre 1999 ⁽⁶⁾ pour une durée additionnelle de six mois le premier décret instaurant le droit de douane sur les exportations de ferraille et déchets sidérurgiques.
- (5) Les décrets susmentionnés ont pour objectif et pour effet de restreindre les exportations de la Fédération russe des produits concernés et sont donc indirectement préjudiciables à l'industrie sidérurgique communautaire.
- (6) À de multiples reprises, dans le cadre des diverses enceintes appropriées instituées par l'accord sidérurgique et le PCA, la Communauté a formellement attiré l'attention des autorités russes sur l'incompatibilité de ce décret avec les dispositions de l'accord sidérurgique et a demandé l'élimination immédiate des taxes frappant les exportations de ferraille russe.
- (7) Aucune de ces consultations n'ayant conduit à une solution acceptable par les parties, la Communauté a considéré que des contre-mesures commerciales appropriées s'avéraient nécessaires aussi longtemps que la Fédération russe maintiendrait cette infraction persistante aux dispositions de l'accord sidérurgique. Dans le cadre de la procédure de l'article 107, paragraphe 2, du PCA, la Communauté a réduit de 12 % pour l'année 2000 les limites quantitatives applicables aux importations communautaires de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération russe ⁽⁷⁾ par rapport aux quantités prévues dans l'annexe IV de la décision n° 2136/97/CECA. Cette réduction constituait une réaction proportionnée à l'infraction susmentionnée.
- (8) En date du 15 avril 2000, le gouvernement de la Fédération russe a prolongé pour une durée indéterminée la mesure contestée par la Communauté ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ JO L 300 du 4.11.1997, p. 15.

⁽²⁾ JO L 80 du 31.3.2000, p. 13.

⁽³⁾ JO L 300 du 4.11.1997, p. 52.

⁽⁴⁾ JO L 327 du 28.11.1997, p. 3.

⁽⁵⁾ Décret n° 441 du 16 avril 1999 du gouvernement de la Fédération russe.

⁽⁶⁾ Décret n° 1198 du 28 novembre 1999 du gouvernement de la Fédération russe.

⁽⁷⁾ Décision n° 659/2000/CECA de la Commission (JO L 80 du 31.3.2000, p. 13).

⁽⁸⁾ Décision n° 351 du 15 avril 2000 du gouvernement de la Fédération russe.

- (9) Vu l'absence de progrès dans le règlement de ce différend, il est approprié que la Communauté reconduise sa contre-mesure et réduise donc de 12 % les limitations quantitatives applicables aux importations communautaires de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération russe pour l'année 2001 par rapport aux niveaux initialement convenus dans l'accord sidérurgique,

Article 2

La Commission prendra les mesures appropriées visant à l'abrogation de la présente décision lorsque la Fédération russe aura mis en œuvre les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations découlant de la déclaration n° 3 jointe à l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération russe sur le commerce de certains produits sidérurgiques.

DÉCIDE:

Article premier

Les limites quantitatives correspondant à l'année 2001 de l'annexe IV de la décision n° 2136/97/CECA sont remplacées par celles indiquées en annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE

<i>(en tonnes)</i>	
Produits	2001
SA. Produits plats	
SA1. Feuillards	206 459
SA1a. Ébauches en rouleaux pour tôles	407 495
SA2. Tôles fortes	30 961
SA3. Autres produits plats	28 125
SB. Produits longs	
SB1. Poutrelles	11 941
SB2. Fil machine	27 862
SB3. Autres produits longs	103 840

**RÈGLEMENT (CE) N° 245/2001 DE LA COMMISSION
du 5 février 2001**

établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1673/2000 prévoit, entre autres, des mesures relatives au marché intérieur dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres, comprenant des aides aux premiers transformateurs agréés de pailles de lin et du chanvre ou aux agriculteurs qui font transformer les pailles pour leur propre compte, dont les modalités d'application doivent être arrêtées.
- (2) Il y a lieu de définir, d'une part, les conditions d'agrément des premiers transformateurs et, d'autre part, les obligations à respecter par les agriculteurs qui font transformer les pailles pour leur propre compte. Il convient également de préciser les éléments essentiels du contrat d'achat-vente des pailles, de l'engagement de transformation et du contrat de transformation à façon visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1673/2000.
- (3) Certains premiers transformateurs de pailles de lin produisent principalement des fibres longues de lin, mais aussi, à titre secondaire, des fibres courtes de lin contenant un pourcentage élevé d'impuretés et d'anas. En l'absence d'équipement approprié au nettoyage desdits produits secondaires, ils recourent à un nettoyage à façon des fibres courtes par un autre opérateur. Dans les conditions visées ci-dessus, il convient de considérer le nettoyage à façon comme une opération du premier transformateur agréé pour les fibres courtes de lin. En conséquence, il est approprié de fixer les conditions à respecter par les opérateurs concernés, notamment en vue des contrôles.
- (4) Pour assurer l'éligibilité à l'aide des produits concernés, il est nécessaire de pouvoir identifier les superficies cultivées en lin ou chanvre destinés à la production de fibres dont sont issues les pailles transformées, moyennant le système d'identification des parcelles agricoles prévu par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27

novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1593/2000 ⁽⁴⁾. À cette fin, il convient d'établir un lien entre les pailles éligibles à l'aide à la transformation et les superficies pour lesquelles la demande d'aide «surfaces» prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2721/2000 ⁽⁶⁾, a été introduite pour la campagne concernée.

- (5) En vue de permettre une bonne gestion administrative tout en s'adaptant aux conditions spécifiques des marchés du lin et du chanvre, il est opportun de définir la période pendant laquelle les pailles de lin et de chanvre destinés à la production de fibres peuvent être transformées et, le cas échéant, commercialisées.
- (6) Dans le cas où l'État membre décide d'octroyer l'aide pour des fibres courtes de lin ou pour des fibres de chanvre contenant un pourcentage d'impuretés et d'anas supérieur à 7,5 %, il convient de préciser les modalités du calcul qui ramène la quantité produite à une quantité équivalente sur la base d'un pourcentage d'impuretés et d'anas de 7,5 %.
- (7) Dans le but de faciliter le bon fonctionnement du mécanisme stabilisateur, il convient de prévoir que les quantités de fibres pour lesquelles l'aide à la transformation peut être octroyée au titre d'une campagne de commercialisation soient limitées au résultat de la multiplication du nombre d'hectares sous contrat ou engagement de transformation par une quantité unitaire par hectare. Cette quantité unitaire est à déterminer par l'État membre en fonction des quantités nationales garanties établies et des hectares cultivés.
- (8) Compte tenu des variations des niveaux des quantités nationales garanties pouvant résulter de la flexibilité introduite par l'article 3 du règlement (CE) n° 1673/2000, il convient de définir les modalités permettant d'établir lesdites quantités nationales garanties pour chaque campagne de commercialisation, tout en tenant compte des éventuels ajustements qui s'avéreraient nécessaires afin de permettre une distribution appropriée des quantités nationales garanties parmi les bénéficiaires de l'aide à la transformation.

⁽¹⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 16.

⁽²⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 182 du 21.7.2000, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 391 du 31.12.1992, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 314 du 14.12.2000, p. 8.

- (9) L'octroi de l'aide à la transformation est subordonné à la conclusion d'un des contrats ou de l'engagement visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 1673/2000. D'autre part, les transferts entre quantités nationales garanties ainsi que les quantités unitaires par hectare doivent être fixés en temps utile par l'État membre sur la base des superficies sous contrat ou engagement. Il convient de prévoir que les informations pertinentes sur ces contrats ou engagements soient transmises par les opérateurs aux autorités compétentes de l'État membre au début des opérations de transformation. Pour permettre une certaine flexibilité au commerce concerné, il convient de prévoir des possibilités limitées de céder les contrats entre premiers transformateurs agréés.
- (10) Afin de permettre une bonne gestion du régime d'aide, il est nécessaire d'indiquer les informations qui doivent être transmises par les opérateurs aux autorités compétentes de l'État membre ainsi que les communications à la Commission que doivent effectuer les États membres.
- (11) Pour gérer un régime basé sur une aide octroyée en fonction des quantités de fibres produites pendant une période de vingt-deux mois, il est approprié de prévoir le dépôt, au début des opérations de transformation au titre d'une campagne, d'une demande d'aide concernant les fibres qui seront obtenues et dont les quantités seront indiquées ensuite de façon périodique.
- (12) En raison des possibles ajustements des quantités nationales garanties et des quantités unitaires par hectare, les quantités totales de fibres pour lesquelles l'aide pourra être octroyée ne sont connues qu'après la fin des opérations de transformation. Il est donc nécessaire de prévoir que des avances sur l'aide peuvent être versées aux premiers transformateurs agréés sur la base des quantités de fibres obtenues périodiquement. Afin de garantir le paiement des montants dus en cas de constat d'irrégularités, il convient de soumettre lesdites avances au dépôt d'une garantie. Lesdites garanties doivent répondre à certaines des dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 ⁽²⁾.
- (13) L'aide complémentaire prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1673/2000 n'est octroyée que pour les superficies dont la production de paille a fait l'objet d'une aide à la transformation en fibres longues de lin. Il est donc pertinent d'établir un rendement minimal de fibres longues par hectare sous contrat ou engagement, afin de pouvoir établir les conditions dans lesquelles ladite condition est remplie.
- (14) Un système de contrôles administratifs et sur place est indispensable afin d'assurer la régularité des opérations. Il convient de préciser les éléments essentiels qui doivent faire l'objet de vérifications et aussi d'établir le nombre minimal de contrôles sur place qui doivent être effectués par campagne de commercialisation.
- (15) Il convient de déterminer les conséquences résultant d'éventuelles constatations d'irrégularités. Celles-ci doivent être suffisamment dissuasives afin de prévenir toute utilisation illégale des aides communautaires, tout en respectant le principe de la proportionnalité.
- (16) Afin de rapprocher suffisamment le moment où les fibres sont obtenues du fait générateur du taux de change pour les avances et l'aide à la transformation, celui-ci doit intervenir le dernier jour de chacune des périodes prévues pour la communication des quantités de fibres obtenues.
- (17) Afin de faciliter un passage harmonieux au nouveau régime, des dispositions transitoires sont nécessaires pendant la campagne 2001/2002 en ce qui concerne l'octroi de l'agrément aux premiers transformateurs. Il est notamment nécessaire que les autorités compétentes connaissent les quantités exactes en stock au moment de l'entrée en application du nouveau régime d'aides afin d'éviter des abus et, par conséquent, il convient de prévoir une communication spécifique à ce propos de la part des opérateurs concernés.
- (18) Le règlement (CE) n° 1673/2000 a instauré une nouvelle organisation commune de marché dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002 et a abrogé, à partir du 1^{er} juillet 2001, les règlements du Conseil relatifs à l'organisation commune de marché en vigueur pour ce secteur jusqu'à la campagne 2000/2001. Il convient d'abroger en conséquence, à partir de la campagne 2001/2002, le règlement (CEE) n° 1215/71, de la Commission du 10 juin 1971, relatif à certaines modalités concernant les dispositions-cadres pour les contrats de vente de lin et de chanvre en paille ⁽³⁾, le règlement (CEE) n° 1523/71 de la Commission du 16 juillet 1971 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lin et du chanvre ⁽⁴⁾, le règlement (CEE) n° 1524/71 du 16 juillet 1971 de la Commission relatif aux modalités d'application concernant les aides au stockage privé de filasses de lin et de chanvre ⁽⁵⁾, le règlement (CEE) n° 1164/89 de la Commission du 28 avril 1989 relatif aux modalités

⁽¹⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

⁽²⁾ JO L 240 du 10.9.1999, p. 11.

⁽³⁾ JO L 127 du 11.6.1971, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 17.7.1971, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 160 du 17.7.1971, p. 16.

concernant l'aide pour le lin textile et le chanvre ⁽¹⁾, le règlement (CEE) n° 1784/93 de la Commission du 30 juin 1993 fixant les coefficients d'adaptation de l'aide pour le lin textile ⁽²⁾ ainsi que le règlement (CE) n° 452/1999 de la Commission du 1^{er} mars 1999 fixant le rendement minimal à respecter pour l'octroi de l'aide à la production de lin textile et de chanvre ⁽³⁾.

- (19) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les modalités d'application pour l'organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres instituée par le règlement (CE) n° 1673/2000.

Article 2

Définitions

Au sens du présent règlement:

- on entend par «transformateur assimilé»: l'agriculteur qui, conformément à l'article 2, paragraphe 1, troisième alinéa, point b), du règlement (CE) n° 1673/2000, a conclu un contrat de transformation à façon avec un premier transformateur agréé pour l'obtention de fibres à partir de pailles dont il a la propriété,
- on définit les trois types de fibres suivants:
 - a) «fibres longues de lin»: des fibres de lin issues d'une séparation complète de la fibre et des parties ligneuses de la tige, qui sont constituées à la sortie du teillage en brins d'au moins 50 centimètres en moyenne ordonnés parallèlement en faisceaux, en nappes ou en rubans;
 - b) «fibres courtes de lin»: des fibres de lin, autres que celles visés au point a), issues d'une séparation au moins partielle de la fibre et des parties ligneuses de la tige;
 - c) «fibres de chanvre»: des fibres de chanvre issues d'une séparation au moins partielle de la fibre et des parties ligneuses de la tige.

Article 3

Agréments des premiers transformateurs

1. Afin d'être agréé, le premier transformateur doit remettre à l'autorité compétente une demande qui comporte au moins:
 - a) la description de l'entreprise et de la gamme complète des produits résultant de la transformation des pailles de lin et de chanvre;

- b) la description des installations et des matériels de transformation, en précisant leurs localisations et les spécifications techniques concernant:
 - leur consommation énergétique et les quantités maximales de pailles de lin et de chanvre pouvant être transformées par heure et par an,
 - les quantités maximales de fibres longues de lin, de fibres courtes de lin et de fibres de chanvre pouvant être obtenues par heure et par an,
 - les quantités indicatives de pailles de lin et de chanvre nécessaires pour fournir 100 kilogrammes de chacun des produits visés au point a);
- c) la description des installations de stockage en précisant leurs localisations et leurs capacités en tonnes de pailles et de fibres de lin ou de chanvre.

En ce qui concerne les premiers transformateurs agréés au titre de la campagne de commercialisation 2000/2001 sur la base de l'article 3 du règlement (CEE) n° 619/71 du Conseil ⁽⁴⁾, l'État membre peut les exempter de la présentation des informations déjà disponibles à condition que celles-ci soient déclarées inchangées par le premier transformateur en question.

2. La demande d'agrément comporte l'engagement, à partir de la date de présentation de la demande:
 - de tenir séparément, par campagne de commercialisation de la récolte des pailles concernées et par État membre de récolte, les stocks des pailles de lin, des pailles de chanvre, des fibres longues de lin, des fibres courtes de lin et des fibres de chanvre correspondant:
 - a) à l'ensemble des contrats d'achat-vente et des engagements de transformation;
 - b) à chacun des contrats de transformation à façon conclus avec des transformateurs assimilés;
 - c) à l'ensemble des autres fournisseurs et, le cas échéant, aux lots de fibres obtenues à partir de pailles classées au point a), mais non destinés à une demande d'aide,
 - de tenir quotidiennement une comptabilité «matières» reliée régulièrement à la comptabilité financière et une documentation conformes aux prescriptions du paragraphe 4 ainsi que les pièces justificatives prévues par l'État membre en vue des contrôles,
 - de notifier à l'autorité compétente tout changement des éléments figurant au paragraphe 1,
 - de se soumettre à tout contrôle prévu dans le cadre de l'application du régime d'aides prévu au règlement (CE) n° 1673/2000.

3. Après contrôle sur place de la conformité des informations visées au paragraphe 1, l'autorité compétente accorde au premier transformateur un agrément concernant les types de fibres pouvant être produites dans les conditions d'éligibilité à l'aide et lui attribue un numéro d'agrément.

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.4.1989, p. 4.

⁽²⁾ JO L 163 du 6.7.1993, p. 7.

⁽³⁾ JO L 54 du 2.3.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 72 du 26.3.1971, p. 2.

L'agrément est accordé dans les deux mois suivant celui du dépôt de la demande.

En cas de modification d'un ou de plusieurs des éléments visés au paragraphe 1, premier alinéa, l'autorité compétente confirme ou ajuste l'agrément, si nécessaire après contrôle sur place, dans le mois qui suit celui de la notification du changement. Toutefois, l'ajustement des types de fibres pour lesquels l'agrément est accordé ne peut avoir d'effet qu'à partir de la campagne suivante.

4. Dans le cadre de l'agrément d'un premier transformateur pour des fibres longues de lin ainsi que, simultanément, pour des fibres courtes de lin, l'État membre peut autoriser, dans les conditions visées au présent paragraphe et s'il estime que les conditions de contrôle sont satisfaisantes, à recourir à un nettoyage à façon des fibres courtes de lin afin de respecter la limite d'impuretés et d'anas visée à l'article 2, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1673/2000.

Dans ce cas, le premier transformateur indique dans la demande d'agrément visée au paragraphe 1 son intention de recourir aux dispositions du présent paragraphe.

L'autorisation ne peut être octroyée que pour un seul nettoyeur de fibres courtes de lin par premier transformateur agréé et par campagne de commercialisation.

Avant le 1^{er} février pour chaque campagne de commercialisation, le premier transformateur agréé présente à l'autorité compétente un contrat de nettoyage à façon qui comporte au moins:

- a) la date de sa conclusion et l'indication de la campagne de commercialisation concernée par la récolte des pailles dont les fibres sont issues;
- b) le numéro d'agrément du premier transformateur et, pour le nettoyeur de fibres courtes de lin, les nom, raison sociale, adresse et localisation des installations;
- c) l'indication que le nettoyeur de fibres courtes de lin s'engage à:
 - i) tenir séparément, par contrat de nettoyage à façon, les stocks de fibres courtes de lin nettoyées et non nettoyées;
 - ii) tenir une comptabilité «matières» quotidienne qui retrace, séparément pour chaque contrat de nettoyage à façon, les quantités de fibres courtes de lin non nettoyées entrées et les quantités de fibres courtes de lin nettoyées obtenues ainsi que les quantités respectives en stock;
 - iii) tenir les pièces justificatives prévues par l'État membre en vue des contrôles et se soumettre à tout contrôle prévu dans le cadre d'application du présent règlement.

L'engagement du nettoyeur visé au point c) de l'alinéa précédent est considéré comme un engagement du premier transformateur au titre de son agrément.

5. La comptabilité «matières» des premiers transformateurs agréés comporte pour chaque jour et pour chacune des catégories de pailles et chacun des types de fibres pour lesquels des

stocks séparés sont tenus:

- a) les quantités entrées dans l'entreprise au titre de chacun des contrats ou engagement visés à l'article 5 et, le cas échéant, de chacun des autres fournisseurs;
- b) les quantités de pailles transformées et les quantités de fibres obtenues;
- c) une estimation et une justification des pertes et des quantités détruites;
- d) les quantités sorties de l'entreprise, détaillées par destinataire;
- e) l'état des stocks par installation de stockage.

En ce qui concerne les pailles et les fibres entrées ou sorties de l'entreprise et ne correspondant pas à un des contrats ou engagements visés à l'article 5, le premier transformateur agréé doit disposer pour chaque lot d'une attestation de livraison ou de prise en charge par le fournisseur ou le destinataire concerné, ou de tout autre document équivalent accepté par l'État membre. Le premier transformateur agréé tient, pour chacun des fournisseurs et destinataires en question, un enregistrement de leur nom, raison sociale et adresse.

Article 4

Obligations du transformateur assimilé

Le transformateur assimilé doit:

- a) disposer d'un contrat de transformation à façon, avec un premier transformateur agréé, pour des fibres longues de lin, des fibres courtes de lin et/ou des fibres de chanvre;
- b) tenir un registre comportant à partir du début de la campagne en cause et pour chaque jour concerné:
 - pour chaque contrat de transformation à façon, les quantités obtenues de pailles de lin ou de chanvre destinés à la production de fibres et celles qui ont été livrées,
 - les quantités obtenues de fibres longues de lin, de fibres courtes de lin et/ou de fibres de chanvre,
 - les quantités de fibres longues de lin, de fibres courtes de lin et/ou de fibres de chanvre vendues ou cédées, avec l'indication du nom et de l'adresse du destinataire;
- c) tenir les pièces justificatives prévues par l'État membre en vue des contrôles et
- d) s'engager à se soumettre à tout contrôle prévu dans le cadre d'application du présent régime d'aides.

Article 5

Contrats

1. Le contrat d'achat-vente des pailles, l'engagement de transformation et le contrat de transformation à façon visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1673/2000 comportent au moins:

- a) la date de sa conclusion et l'indication de la campagne de commercialisation concernée par la récolte;

- b) le numéro d'agrément du premier transformateur, le numéro d'identification de l'agriculteur dans le système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 3508/92 ainsi que leurs noms et adresses;
- c) l'identification de la ou des parcelles agricoles concernées, conformément au système d'identification des parcelles agricoles prévu dans le système intégré de gestion de contrôle;
- d) les superficies concernées par le lin destiné à la production de fibres, d'une part, et par le chanvre destiné à la production de fibres, d'autre part.

2. Avant le 1^{er} janvier de la campagne concernée, le contrat d'achat-vente des pailles ou le contrat de transformation à façon peut être cédé à un premier transformateur agréé autre que celui qui a conclu originellement le contrat, moyennant l'accord signé de l'agriculteur et des premiers transformateurs agréés cédant et cessionnaire.

Après le 1^{er} janvier de la campagne concernée, la cession des contrats visée au premier alinéa ne peut être effectuée qu'en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et après autorisation de l'État membre.

Article 6

Informations à présenter par les opérateurs

1. Les premiers transformateurs agréés ainsi que les transformateurs assimilés présentent à l'autorité compétente, avant la date fixée par l'État membre et au plus tard le 20 septembre suivant le début de la campagne de commercialisation en cause:

- la liste pour ladite campagne, séparément pour le lin et le chanvre, des contrats d'achat-vente, des engagements de transformation et des contrats de transformation à façon visés à l'article 5, mentionnant pour chacun d'eux le numéro d'identification de l'agriculteur dans le système intégré de gestion et de contrôle ainsi que les parcelles concernées, et
- une déclaration des surfaces totales de lin et des surfaces totales de chanvre concernées par les contrats d'achat-vente, par les engagements de transformation et par les contrats de transformation à façon.

Toutefois, l'État membre peut exiger, à la place de la liste visée au premier alinéa, premier tiret, une copie de chacun des documents concernés.

Dans le cas où certains contrats ou engagements de transformation portent sur des superficies situées dans un État membre autre que celui dans lequel le premier transformateur est agréé, les informations prévues au premier alinéa sont également communiquées par l'intéressé, pour les superficies concernées, à l'État membre dans lequel la récolte a eu lieu.

2. Pour la première période de six mois de la campagne de commercialisation et ensuite pour chaque période de quatre mois, les premiers transformateurs agréés ainsi que les transformateurs assimilés déclarent à l'autorité compétente avant la fin du mois suivant et pour chacune des catégories pour lesquelles des stocks séparés sont tenus:

- a) les quantités de fibres produites pour lesquelles l'aide est demandée;
- b) les quantités des autres fibres produites;
- c) le total cumulé des pailles entrées dans l'entreprise;
- d) l'état des stocks;
- e) le cas échéant, une liste, établie conformément au paragraphe 1, premier tiret, des contrats d'achat-vente des pailles qui ont fait l'objet de cession selon les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, en spécifiant le nom du cessionnaire et du cédant.

Pour chacune des périodes concernées, le transformateur assimilé présente, avec la déclaration visée à l'alinéa précédent, les éléments justificatifs de la mise sur le marché des fibres pour lesquelles l'aide est demandée. Lesdits éléments justificatifs sont déterminés par l'État membre et comportent au moins les copies des factures de vente des fibres de lin et de chanvre ainsi qu'un certificat du premier transformateur agréé qui a transformé les pailles, attestant les quantités et les types de fibres obtenus.

Dans le cas où les entrées, sorties et transformations au titre d'une campagne de commercialisation sont définitivement terminées, le premier transformateur agréé et le transformateur assimilé peuvent interrompre le cours des déclarations visées au présent paragraphe, après en avoir averti l'État membre.

3. Avant le 1^{er} mai suivant la campagne de commercialisation en cause, les premiers transformateurs agréés indiquent à l'autorité compétente les principaux usages auxquels les fibres et les autres produits obtenus ont été destinés.

Article 7

Droit à l'aide

1. Seules sont éligibles à l'aide à la transformation des pailles de lin et de chanvre, visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 1673/2000, les fibres de lin ou de chanvre:

- provenant de pailles faisant l'objet d'un contrat d'achat-vente, d'un engagement de transformation ou d'un contrat de transformation à façon, visés à l'article 5, pour des parcelles cultivées en lin ou en chanvre destinées à la production de fibres, pour lesquelles une demande d'aide «surfaces» telle que visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3887/92 a été introduite pour la campagne de commercialisation concernée, et

— obtenues avant le 1^{er} mai suivant la fin de la campagne de commercialisation en cause par un premier transformateur agréé ainsi que, dans le cas d'un transformateur assimilé, mises sur le marché avant ladite date.

2. Dans le cas où l'État membre décide d'octroyer l'aide pour des fibres courtes de lin ou pour des fibres de chanvre contenant un certain pourcentage d'impuretés et d'anas supérieur à 7,5 %, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1673/2000, la quantité «Q» pour laquelle l'aide est octroyée est calculée selon la formule:

$$Q = P * [(100 - x)/(100 - 7,5)]$$

dans laquelle «P» correspond à la quantité de fibres éligibles obtenue avec un pourcentage d'impuretés et d'anas inférieur au pourcentage «x» autorisé.

Article 8

Quantités nationales garanties

1. La répartition de 5 000 tonnes de fibres courtes de lin et de fibres de chanvre en quantités nationales garanties, prévue à l'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1673/2000, est effectuée avant le 16 novembre pour la campagne de commercialisation en cours sur base des communications transmises, avant le 16 octobre, par les États membres concernés à la Commission, sur:

- les superficies faisant l'objet de contrats d'achat-vente, d'engagements de transformation, ou de contrats de transformation à façon qui ont été présentés conformément à l'article 6, et
- une estimation des rendements en pailles et en fibres de lin et de chanvre.

2. Afin d'établir les quantités nationales pour lesquelles les montants de l'aide à la transformation peuvent être octroyés pour une campagne de commercialisation, les États membres déterminent, avant le 1^{er} janvier de la campagne en question, les transferts de quantités nationales garanties effectués conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1673/2000.

Toutefois, aux fins de l'application du paragraphe 4 du présent article, l'État membre peut ajuster, avant le 1^{er} août suivant la date limite prévue à l'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret, les quantités transférées.

3. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1673/2000, la quantité de fibres longues de lin, de fibres courtes de lin et de fibres chanvre pour laquelle l'aide à la transformation peut être octroyée au titre d'une campagne de commercialisation à un premier transformateur agréé, ou à un transformateur assimilé, est limitée au nombre d'hectares des parcelles sous contrat d'achat-vente ou engagement de transformation, ou selon les cas sous contrat de transformation à façon, multiplié par une quantité unitaire à déterminer.

L'État membre détermine avant le 1^{er} janvier de la campagne en cours, pour l'ensemble de son territoire et pour chacun des

trois types de fibres concernés, la quantité unitaire visée au premier alinéa.

4. Dans le cas où les quantités de fibres éligibles à l'aide pour certains premiers transformateurs agréés, ou certains transformateurs assimilés, sont inférieures aux limites qui leur incombent en vertu du paragraphe 3, l'État membre peut, après avoir reçu toutes les déclarations prévues à l'article 6, paragraphe 2, point a), au titre de la campagne de commercialisation concernée, augmenter les quantités unitaires visées au paragraphe 3 de manière à redistribuer les quantités disponibles auprès des autres premiers transformateurs agréés ou transformateurs assimilés dont les quantités éligibles à l'aide dépassent leurs propres limites.

5. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, les informations communiquées par les États membres conformément à l'article 15 concernant les quantités visées au paragraphe 2 ainsi que les quantités unitaires visées aux paragraphes 3 et 4.

Article 9

Demande d'aide

1. Afin de bénéficier de l'aide à la transformation des pailles, le premier transformateur agréé dépose auprès de l'autorité compétente une demande d'aide concernant les fibres longues de lin, les fibres courtes de lin et les fibres de chanvre qui seront produites avant la date limite visée à l'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret, à partir des pailles de la campagne concernée. La demande est déposée au plus tard à la date prévue à l'article 6, paragraphe 1.

Dans le cas où les fibres obtenues seront en partie issues de pailles produites dans un État membre autre que celui dans lequel le premier transformateur est agréé, la demande d'aide est présentée auprès de l'autorité compétente de l'État membre où la récolte des pailles a eu lieu et une copie en est transmise à l'État membre dans lequel le premier transformateur est agréé.

2. Afin de bénéficier de l'aide à la transformation des pailles, le transformateur assimilé dépose auprès de l'autorité compétente une demande d'aide concernant les fibres longues de lin, les fibres courtes de lin et les fibres de chanvre qui seront produites et mises sur le marché avant la date limite visée à l'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret, à partir des pailles de la campagne concernée. La demande est déposée au plus tard à la date prévue à l'article 6, paragraphe 1.

3. La demande d'aide comporte au moins:

- le nom, l'adresse et la signature du demandeur ainsi que, selon le cas, le numéro d'agrément du premier transformateur, ou le numéro d'identification dans le système intégré de gestion et de contrôle du transformateur assimilé,
- l'indication que les quantités de fibres longues de lin, les fibres courtes de lin et les fibres de chanvre pour lesquelles l'aide est demandée feront l'objet des déclarations prévues à l'article 6, paragraphe 2, point a).

Aux fins de l'octroi de l'aide, les déclarations prévues à l'article 6, paragraphe 2, point a), font partie intégrante de la demande d'aide.

Article 10

Avance sur l'aide

1. Dans le cas où la déclaration des fibres produites prévue à l'article 6, paragraphe 2, point a), est accompagnée d'une demande d'avance, l'avance est versée au premier transformateur agréé avant la fin du mois suivant celui de la présentation de la déclaration, pour autant qu'une demande d'aide ait été présentée conformément à l'article 9. Sans préjudice de la limite visée à l'article 8, paragraphe 3, l'avance est égale à 80 % de l'aide correspondant aux quantités de fibres déclarées.

2. L'avance n'est payée que si aucune irrégularité du demandeur n'a été constatée pour la campagne concernée dans le cadre des contrôles prévus à l'article 13 et qu'une garantie égale à 110 % du montant de l'avance a été déposée.

La garantie est libérée:

- à concurrence de 75 %, six mois après le versement de l'avance, et
- totalement, entre le premier et le dixième jour suivant celui de l'octroi de l'aide.

Toutefois:

- en cas de nettoyage à façon des fibres courtes de lin, la garantie y afférente est libérée entre le premier et le dixième jour suivant celui de l'octroi de l'aide en fonction des quantités pour lesquelles l'État membre a octroyé l'aide à la transformation,
- en cas de constatation d'irrégularités, le total des garanties disponibles, relatives au premier transformateur agréé et à la campagne en question, est libéré entre le premier et le dixième jour suivant celui de l'octroi de l'aide en fonction des quantités totales pour lesquelles l'État membre a octroyé l'aide à la transformation.

3. L'article 3 ainsi que les titres II, III et VI du règlement (CEE) n° 2220/85 s'appliquent aux garanties visées par le présent article.

Article 11

Aide complémentaire

L'aide complémentaire visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1673/2000 est octroyée au premier transformateur de fibres longues de lin agréé pour les superficies situées dans les zones décrites à l'annexe dudit règlement et faisant l'objet des contrats d'achat-vente et des engagements présentés conformément à l'article 6, paragraphe 1.

Toutefois, la superficie pour laquelle l'aide complémentaire est octroyée est limitée à un maximum égal à la quantité de fibres longues de lin respectant les conditions du droit à l'aide à la transformation obtenues au titre de la campagne concernée, divisée par un rendement de 680 kilogrammes de fibres longues de lin par hectare.

Article 12

Paiement des aides

1. L'aide à la transformation et, le cas échéant, l'aide complémentaire sont octroyées, à la suite de tous les contrôles prévus, après que les quantités définitives de fibres éligibles ont été établies pour la campagne concernée.

2. L'aide à la transformation et, le cas échéant, l'aide complémentaire sont versées avant le 1^{er} août suivant la date limite prévue à l'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret, par l'État membre sur le territoire duquel les pailles de lin ou de chanvre ont été récoltées.

Article 13

Contrôles

1. Les contrôles sont effectués de façon à assurer le respect des conditions d'octroi de l'aide et comprennent notamment:

- la vérification du respect des conditions d'agrément des premiers transformateurs et des obligations des transformateurs assimilés,
- le rapprochement des informations relatives aux parcelles agricoles mentionnées dans les contrats d'achat-vente, les engagements de transformation et les contrats à façon avec celles déterminées au titre du règlement (CE) n° 1251/1999,
- la vérification des éléments justificatifs des quantités pour lesquelles l'aide est demandée par les premiers transformateurs agréés et par les transformateurs assimilés.

Les contrôles effectués par les autorités compétentes d'un État membre auprès d'un premier transformateur agréé portent sur les opérations de transformation de toutes les pailles de lin ou de chanvre destinées à la production de fibres produites dans la Communauté.

2. Les vérifications sur place aux fins du contrôle visé au paragraphe 1 sont déterminées par l'autorité compétente, notamment sur base d'une analyse des risques, de façon à contrôler pour chaque campagne de commercialisation au moins 75 % des premiers transformateurs agréés et 10 % des transformateurs assimilés. Toutefois, en aucun cas le nombre de contrôles sur place dans un État membre ne peut être inférieur au résultat de la division par 750 de la superficie totale en hectares de lin et de chanvre dans ledit État membre.

Les vérifications sur place concernent également tous les nettoyeurs de fibres courtes de lin ayant conclu des contrats de nettoyage à façon avec des premiers transformateurs agréés.

3. Les contrôles sur place comprennent notamment l'examen:

- des installations, des stocks et des fibres obtenues,
- des comptabilités matières et financières,
- des consommations d'énergie des divers moyens de production et des documents relatifs à la main d'œuvre employée, et
- de tout document commercial utile au contrôle.

En cas de doute sur l'éligibilité des fibres, et notamment sur la teneur en impuretés des fibres courtes de lin ou des fibres de chanvre, un échantillon représentatif est prélevé au sein des lots mis en cause et une détermination précise des caractéristiques concernées est effectuée. Le cas échéant, l'État membre évalue, en fonction de la situation, les quantités non éligibles qui sont concernées parmi l'ensemble des quantités pour lesquelles l'aide a été demandée.

Dans le cas visé à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1673/2000, l'État membre qui effectue le contrôle informe sans délai l'État membre qui doit verser l'aide des résultats dudit contrôle.

Article 14

Sanctions

1. Si le contrôle fait apparaître que les engagements pris dans la demande d'agrément ne sont pas respectés, l'agrément est retiré sans délai et, par dérogation à l'article 3, paragraphe 3, le premier transformateur dont l'agrément a été retiré ne peut se voir accorder un nouvel agrément avant la deuxième campagne commençant après la date du contrôle ou de la constatation du non-respect desdits engagements.

2. Dans le cas d'une fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave, ou si le premier transformateur a conclu des contrats d'achat-vente des pailles ou a pris des engagements de transformation pour un nombre d'hectares qui, dans des conditions normales, fournirait une production significativement supérieure à celle pouvant être transformée selon les spécifications techniques indiquées dans son agrément, le premier transformateur agréé ou le transformateur assimilé est exclu du bénéfice du régime d'aide à la transformation et, le cas échéant, du régime d'aide complémentaire visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1673/2000, pour la campagne concernée et la campagne suivante.

3. Lorsque, pour une des périodes visées à l'article 6, paragraphe 2, il est constaté que les quantités de fibres longues de lin, de fibres courtes de lin ou de fibres de chanvre pour lesquelles l'aide est demandée dépassent celles respectant les conditions du droit à l'aide qui ont été effectivement obtenues, l'aide pouvant être octroyée pour chaque type de fibres est calculée, sans préjudice des dispositions de l'article 8, paragraphe 3, sur la base des quantités effectivement éligibles pour la campagne concernée, diminuées de deux fois l'excédent constaté.

4. Sauf cas de force majeure, tout dépôt tardif de la demande d'aide visée à l'article 9 ou toute présentation ou déclaration tardives des informations prévues à l'article 6 donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants d'aides faisant l'objet de demande auxquels l'intéressé aurait droit en cas de dépôt, présentation ou déclaration dans les délais. En cas d'un retard de plus de vingt-cinq jours, la demande d'aide ainsi que les informations prévues à l'article 6, paragraphe 1, sont irrecevables.

5. Le cas échéant, l'aide complémentaire visée à l'article 11 est réduite du même pourcentage que celui qui affecte le total de l'aide à la transformation octroyée pour la campagne concernée.

Article 15

Communications

1. Les États membres communiquent à la Commission, pendant le deuxième mois suivant la fin de chacune des périodes visées à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa:

- a) les quantités totales de fibres longues de lin, fibres courtes de lin et fibres de chanvre, le cas échéant adaptées conformément à l'article 7, paragraphe 2, qui ont fait objet de demande d'aide pendant la période concernée;
- b) les quantités mensuelles vendues et les prix correspondants qui peuvent être constatés sur les marchés les plus importants au stade de la production pour les qualités de fibres d'origine communautaire les plus représentatives du marché;
- c) l'état récapitulatif des quantités de fibres longues de lin, fibres courtes de lin et fibres de chanvre obtenues à partir de pailles d'origine communautaire stockées à la fin de la période concernée, ventilées par campagne de commercialisation.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 janvier de la campagne en cours:

- a) les transferts des quantités nationales garanties effectués conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1673/2000 ainsi que les quantités nationales garanties résultant desdits transferts;
- b) un récapitulatif des superficies de lin et de chanvre destinées à la production de fibres ayant fait l'objet de contrats ou de l'engagement visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1673/2000;
- c) les quantités unitaires fixées conformément à l'article 8, paragraphe 3;
- d) les productions estimées de pailles et de fibres de lin et de chanvre;
- e) le nombre des entreprises de transformation agréées ainsi que les capacités de transformation totales correspondantes aux divers types de fibres pour la campagne en cours;
- f) le cas échéant, le nombre de nettoyeurs à façon de fibres courtes de lin.

3. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 30 septembre de chaque année, en ce qui concerne l'avant-dernière campagne de commercialisation:

- a) un récapitulatif des quantités totales de fibres longues de lin, fibres courtes de lin et fibres de chanvre ayant fait l'objet de demande d'aide pour lesquelles respectivement:

- 1) le droit à l'aide à la transformation visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1673/2000 a été octroyé;
 - 2) le droit à l'aide à la transformation n'a pas été reconnu, en indiquant les quantités exclues du bénéfice de l'aide en raison du dépassement des quantités nationales garanties qui résultent des dispositions de l'article 8;
 - 3) la garantie visée à l'article 10 a été acquise;
- b) les quantités totales de fibres courtes de lin ou fibres de chanvre non éligibles en raison d'un pourcentage d'impuretés supérieur à la limite prévue à l'article 2, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1673/2000 qui ont été obtenues par les premiers transformateurs agréés et les transformateurs assimilés;
 - c) un récapitulatif du nombre d'hectares situés respectivement aux zones I et II indiquées à l'annexe du règlement (CE) n° 1673/2000 pour lesquels l'aide complémentaire visée à l'article 4 dudit règlement a été octroyée;
 - d) le cas échéant, les quantités nationales garanties et les montants unitaires résultant des ajustements prévus à l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa et à l'article 8, paragraphe 4;
 - e) les nombres des sanctions visées à l'article 14, paragraphes 1 à 3, qui ont été décidées ainsi que celles qui sont en cours d'examen;
 - f) le cas échéant, un rapport sur le fonctionnement des dispositions visées à l'article 3, paragraphe 4, ainsi que sur les contrôles et les quantités concernés.

4. Au cas où l'État membre décide, en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, point b), deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1673/2000, d'octroyer l'aide pour des fibres courtes de lin ou des fibres de chanvre contenant un pourcentage d'impuretés et d'anas supérieur à 7,5 %, il en informe la Commission au plus tard le 31 janvier de la campagne en cours, en précisant les débouchés traditionnels visés.

Dans ce cas, l'État membre ajoute aux informations visées au point a) du paragraphe 1, la ventilation des quantités réelles, sans adaptation, de fibres courtes de lin et de fibres de chanvre contenant un pourcentage d'impuretés et d'anas supérieur à 7,5 % qui ont fait l'objet de demande d'aide.

Article 16

Fait générateur

Pour chacune des périodes visées à l'article 6, paragraphe 2, le fait générateur du taux de change de l'euro pour la conversion

de l'avance et de l'aide à la transformation pour la quantité en cause intervient le dernier jour de ladite période.

Article 17

Mesures transitoires

1. Les mesures transitoires visées à cet article s'appliquent pour la campagne 2001/2002.

2. L'État membre peut octroyer l'agrément aux premiers transformateurs au sens des dispositions de l'article 1, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1673/2000, pour les fibres de lin ou de chanvre pouvant être produites dans les conditions d'éligibilité à l'aide, si:

- ils sont agréés sur base des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 619/71 pendant la campagne de commercialisation 2000/2001,
- aucune irrégularité n'a été constatée à leur propos pendant les campagnes 1999/2000 et 2000/2001, et
- ils ont présenté une demande d'agrément conforme aux dispositions de l'article 3 du présent règlement avant le 30 juin 2001.

3. Afin de pouvoir bénéficier du régime de soutien prévu par le règlement (CE) n° 1673/2000, les premiers transformateurs agréés et les transformateurs assimilés déclarent, au plus tard pour le 31 juillet 2001, les stocks de pailles de lin, de pailles de chanvre, de fibres longues de lin, de fibres courtes de lin et de fibres de chanvre qu'ils détiennent au 30 juin 2001 correspondant aux récoltes antérieures à la campagne 2001/2002.

Article 18

Abrogation de règlements

Les règlements (CEE) n° 1215/71, (CEE) n° 1523/71, (CEE) n° 1524/71, (CEE) n° 1164/89, (CEE) n° 1784/93 et (CE) n° 452/1999 sont abrogés à partir du 1^{er} juillet 2001.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002.

Le règlement (CEE) n° 1164/89 reste applicable pour les campagnes de commercialisation 1998/1999, 1999/2000 et 2000/2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 246/2001 DE LA COMMISSION**du 5 février 2001****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2001.

Il est applicable du 7 au 20 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 février 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 7 au 20 février 2001

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	11,83	10,93	55,00	20,80
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	10,32	19,64	16,00	17,72
Maroc	16,39	15,64	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 247/2001 DE LA COMMISSION

du 5 février 2001

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 563/2000 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que les modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents.

(3) Le règlement (CE) n° 246/2001 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 124/2001 de la Commission ⁽⁸⁾.

(6) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël. Il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (code NC ex 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est rétabli.

2. Le règlement (CE) n° 124/2001 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 2001.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 2.8.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 46.

⁽⁵⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 21 du 23.1.2001, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 248/2001 DE LA COMMISSION**du 5 février 2001****rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la Bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 563/2000 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents.

(3) Le règlement (CE) n° 246/2001 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Pour les roses à petite fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 35/2001 de la Commission ⁽⁸⁾.

(6) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël. Il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les importations de roses à petite fleur (code NC ex 0603 10 10) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 modifié, est rétabli.

2. Le règlement (CE) n° 35/2001 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 2001.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 199 du 2.8.1994, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 46.⁽⁵⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 4 du 9.1.2001, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

DIRECTIVE 2001/1/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 22 janvier 2001

modifiant la directive 70/220/CEE du Conseil concernant des mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur ⁽⁴⁾ est une des directives particulières relevant de la procédure de réception prévue par la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁵⁾.
- (2) La directive 70/220/CEE définit les spécifications relatives à l'évaluation des émissions des véhicules à moteur entrant dans son champ d'application. Au vu des expériences récemment acquises et de l'évolution rapide de l'état de l'art des systèmes de diagnostic embarqués, il convient d'adapter ces spécifications en conséquence.
- (3) Les systèmes de diagnostic embarqués (ONB) sont à un stade moins avancé pour les véhicules équipés de moteurs à allumage commandé fonctionnant partiellement ou en permanence au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et au gaz naturel (GN) et l'installation de ces systèmes sur ces nouveaux types de véhicules ne peut donc pas être exigée avant 2003.
- (4) Il y a lieu de modifier la directive 70/220/CEE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe I de la directive 70/220/CEE, le point 8.1 est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO C 365 E du 19.12.2000, p. 268.

⁽²⁾ JO C 204 du 18.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 17 mai 2000 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 10 octobre 2000 (JO C 329 du 20.11.2000, p. 1) et décision du Parlement européen du 13 décembre 2000 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 76 du 6.4.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/102/CE de la Commission (JO L 334 du 28.12.1999, p. 43).

⁽⁵⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 11 du 16.1.1999, p. 25).

«8.1. Véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé

8.1.1. Moteurs à essence

À partir du 1^{er} janvier 2000 pour les nouveaux types et du 1^{er} janvier 2001 pour tous les types, les véhicules de la catégorie M1 — à l'exception des véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg — et les véhicules de la classe I de la catégorie N1 sont équipés d'un système OBD pour le contrôle des émissions conformément à l'annexe XI.

À partir du 1^{er} janvier 2001 pour les nouveaux types et du 1^{er} janvier 2002 pour tous les types, les véhicules des classes II et III de la catégorie N1 et les véhicules de la catégorie M1 dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg doivent être équipés d'un système OBD pour le contrôle des émissions conformément à l'annexe XI.

8.1.2. Véhicules fonctionnant au GPL et au gaz naturel

À partir du 1^{er} janvier 2003 pour les nouveaux types et du 1^{er} janvier 2004 pour tous les types, les véhicules de la catégorie M1 — à l'exception des véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg — et les véhicules de la classe I de la catégorie N1 fonctionnant partiellement ou en permanence au GPL ou au gaz naturel doivent être équipés d'un système OBD pour le contrôle des émissions conformément à l'annexe XI.

À partir du 1^{er} janvier 2006 pour les nouveaux types et du 1^{er} janvier 2007 pour tous les types, les véhicules des classes II et III de la catégorie N1 et les véhicules de la catégorie M1, dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg et qui fonctionnent partiellement ou en permanence soit au GPL soit au gaz naturel, doivent être équipés d'un système OBD pour le contrôle des émissions conformément à l'annexe XI.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 6 février 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 1/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ROUMANIE

du 4 janvier 2001

prorogeant pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association

(2001/92/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant ce qui suit:

- (1) Le groupe de contact visé à l'article 11 du protocole n° 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1995, s'est réuni le 22 septembre 2000 et est convenu de recommander au Conseil d'association institué par l'article 106 de l'accord que le système de double contrôle institué en 1998 par la décision n° 3/97 du Conseil d'association ⁽¹⁾, prorogé en dernier lieu par la décision n° 1/2000 ⁽²⁾ pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, soit prorogé pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.
- (2) Le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a accepté cette recommandation,

DÉCIDE:

Article premier

Le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 continue de s'appliquer pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001. Dans le préambule et l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, de la décision n° 3/97, les références à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 sont remplacées par les références à celle allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

A. LINDH

⁽¹⁾ JO L 13 du 19.1.1998, p. 57.

⁽²⁾ JO L 67 du 15.3.2000, p. 35.

DÉCISION N° 1/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
du 5 janvier 2001
prorogeant pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 le système de double contrôle
institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association

(2001/93/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant ce qui suit:

- (1) Le groupe de contact visé à l'article 10 du protocole n° 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1995, s'est réuni le 13 septembre 2000 et est convenu de recommander au Conseil d'association, institué par l'article 104 de l'accord, que le système de double contrôle institué en 1998 par la décision n° 3/97 du Conseil d'association ⁽¹⁾ et prorogé en dernier lieu par la décision n° 1/2000 ⁽²⁾ de celui-ci pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, soit prorogé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.
- (2) Le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a accepté cette recommandation,

DÉCIDE:

Article premier

Le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 continue de s'appliquer pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001. Dans le préambule et l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, de la décision n° 3/97, les références à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 sont remplacées par les références à celle allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

A. LINDH

⁽¹⁾ JO L 13 du 19.1.1998, p. 57.

⁽²⁾ JO L 69 du 17.3.2000, p. 53.

DÉCISION N° 1/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-SLOVAQUIE**du 18 janvier 2001****prorogeant pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association**

(2001/94/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant ce qui suit:

- (1) Le groupe de contact visé à l'article 10 du protocole n° 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1995, s'est réuni le 22 septembre 2000 et est convenu de recommander au Conseil d'association, institué par l'article 104 de l'accord, que le système de double contrôle institué en 1998 par la décision n° 3/97 du Conseil d'association ⁽¹⁾, prorogé en dernier lieu par la décision n° 1/2000 ⁽²⁾ pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 soit prorogé pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.
- (2) Le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a accepté cette recommandation,

DÉCIDE:

Article premier

Le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 continue de s'appliquer pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001. Dans le préambule et l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, de la décision, les références à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 sont remplacées par les références à celle allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

A. LINDH

⁽¹⁾ JO L 13 du 19.1.1998, p. 57.

⁽²⁾ JO L 67 du 15.3.2000, p. 36.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2000

sur le régime d'aides que l'Italie compte appliquer conformément à l'article 14 de la loi de la région de Sardaigne du 4 février 1998 «Norme per l'accelerazione della spesa delle risorse del FEAOG-Orientamento e interventi urgenti per l'agricoltura» (Règles relatives à l'accélération de la procédure d'affectation des ressources du FEOGA-Orientation et aux aides d'urgence en faveur de l'agriculture)

[notifiée sous le numéro C(2000) 2753]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2001/95/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations conformément à la disposition susmentionnée et après avoir pris connaissance de ces observations ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

I

Procédure

- (1) Par lettre du 18 mars 1998, l'Italie a notifié à la Commission les mesures d'aide qu'elle prévoyait d'octroyer conformément à la loi de la région de Sardaigne du 4 février 1998 (ci-après dénommée «loi régionale») «Norme per l'accelerazione della spesa delle risorse del FEAOG-Orientamento e interventi urgenti per l'agricoltura» (Règles relatives à l'accélération de la procédure d'affectation des ressources du FEOGA-Orientation et aux aides d'urgence en faveur de l'agriculture). Par lettres du 11 août 1998, du 9 décembre 1998 et du 4 mars 1999, l'Italie a fourni des informations supplémentaires à la Commission.
- (2) Par lettre SG (99) D/3464 du 17 mai 1999, la Commission a communiqué à l'Italie sa décision d'entamer la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre des mesures d'aide visées à l'article 14 de la loi régionale. Par cette même lettre, la Commission a pris acte de l'engagement des autorités italiennes d'abroger les articles 10, 11, 12, 13, 15, 17, 19 et 21 de la loi régionale et elle a communiqué à l'Italie qu'elle ne formulait aucune objection contre les mesures d'aide visées aux articles 6, 16, 18, 20, 22 et 23.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾. La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations sur les mesures en question.
- (4) La Commission n'a pas reçu d'observations d'autres parties intéressées. L'Italie a présenté ses observations dans une lettre datée du 22 juin 1999.

⁽¹⁾ JO C 220 du 31.7.1999, p. 4.

⁽²⁾ Voir note 1 de bas de page.

II

Description des mesures d'aide

- (5) En vertu de l'article 14, l'administration régionale est autorisée à octroyer des aides directes destinées à compenser les pertes encourues du fait de perturbations climatiques passées et de maladies affectant les animaux ou les végétaux, jusqu'à concurrence de 100 % des dommages subis. La loi prévoit expressément que lesdites mesures d'aide peuvent venir compléter celles déjà accordées dans le cadre de ces événements météorologiques. En cas de manque de crédits, les aides seront accordées en priorité aux exploitants qui ont contracté, ou sont sur le point de contracter, des prêts de désendettement, à savoir des prêts destinés à apurer les traites échues ainsi que les intérêts de retard qui n'ont pu être réglés en raison des pertes de production dues aux calamités.
- (6) Dans leurs lettres, les autorités italiennes précisent que la mesure est destinée à compenser, d'une part, les dommages provoqués par vingt-quatre événements climatiques survenus en Sardaigne depuis 1988 — et qui sont résumés dans le tableau ci-après — et, d'autre part, les dommages causés par des épizooties apparues entre 1990 et 1997. Pour toutes les pertes, les autorités italiennes soulignent que les demandes d'indemnisation satisfont aux conditions habituellement appliquées par la Commission pour ce type d'aides et que celles-ci ont été dûment présentées et étayées à l'époque; toutefois, les aides n'ont pu être effectivement versées à cause d'insuffisances budgétaires.

Événements	Base juridique Loi n° 590, 15.10.1981; loi n° 185, 14.2.1992; loi n° 198, 13.5.1985; loi régionale n° 11, 20.3.1989 (aide n° 91/89 approuvée par la Commission); loi régionale n° 12, 10.6.1974; loi régionale n° 28, 10.4.1978
1. Sécheresse — 1988/1989 (Sardaigne)	Décision approuvée 2820/89
2. Sécheresse — 1988/1989 (Sardaigne)	Décision approuvée 48/91 — 378/91
3. Inondations — novembre 1989 (Cagliari)	Décision approuvée 1658/90
4. Tempêtes venteuses — février 1990 (Cagliari)	Décision approuvée 1682/91
5. Tempêtes venteuses — mars 1990 (Nuoro)	Décision approuvée 1659/90
6. Grêle — août 1990 (Cagliari)	Décision approuvée 78/SI/91
7. Inondations — octobre 1990 (Cagliari)	Décision approuvée 81/SI/91
8. Grêle — octobre 1990 (Cagliari)	Décision approuvée 49/SI/91
9. Pluies persistantes — décembre 1990 (Sassari)	Décision approuvée 82/SI/91
10. Vent — avril 1991 (Oristano)	Décision approuvée 115/SI/92
11. Grêle — avril 1991 (Cagliari)	Décision approuvée 116/SI/92
12. Grêle — avril et mai 1991 (Cagliari)	Décision approuvée 114/SI/92
13. Inondations — novembre 1991 (Sassari)	Décision approuvée 19/SI/93
14. Tempêtes venteuses — décembre 1991 (Oristano)	Décision approuvée 18/SI/93
15. Tempêtes venteuses — décembre 1991 (Sassari)	Décision approuvée 20/SI/93
16. Gelées — décembre 1991/janvier 1992 (Cagliari)	Décision approuvée 17/SI/93
17. Vents glacés — février/mars 1993 (Sassari)	Décision approuvée 161/SI/93
18. Tempêtes venteuses — mars 1993 (Cagliari)	Décision approuvée 160/SI/93

Événements	Base juridique Loi n° 590, 15.10.1981; loi n° 185, 14.2.1992; loi n° 198, 13.5.1985; loi régionale n° 11, 20.3.1989 (aide n° 91/89 approuvée par la Commission); loi régionale n° 12, 10.6.1974; loi régionale n° 28, 10.4.1978
19. Grêle — mars 1993 (Cagliari)	Décision approuvée 165/SI/93
20. Inondations — octobre/novembre 1993 (Cagliari — Nuoro)	Décision approuvée 128/SI/94
21. Sécheresse — 1994/1995 (Sardaigne)	Décision approuvée 18/SI/96
22. Tempêtes venteuses — avril 1994 (Sassari)	Décision approuvée 191/SI/94
23. Tempêtes venteuses — mai 1995 (Sassari — Nuoro)	Décision approuvée 237/SI/95
24. Grêle — juin 1996 (Cagliari)	Décision approuvée 306/SI/96

- (7) Bien que ni l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité ni la pratique communément suivie par la Commission en matière d'octroi d'aides destinées à couvrir les pertes dues à des événements climatiques assimilables à des calamités naturelles ne prévoient d'échéances précises pour le versement de ces aides, la Commission, sur la base des dispositions précitées, a toutefois retenu comme implicite, en décidant d'engager la procédure, que ce paiement devait s'effectuer dans un délai raisonnable après la survenance de l'événement climatique en question. Selon la Commission, octroyer une aide plusieurs années (en l'occurrence jusqu'à dix ans) après l'événement en question risque concrètement d'entraîner une distorsion des règles de concurrence. Dans le cas où les producteurs concernés auraient réussi à résorber les pertes subies du fait du sinistre climatique, les indemniser après plusieurs années aurait les mêmes effets économiques que ceux de l'octroi d'aides au fonctionnement. Si, par contre, les pertes occasionnées par le sinistre climatique n'ont pu être résorbées et continuent à poser des difficultés financières, la Commission estime qu'il convient de veiller à ce que l'octroi des aides soit conforme aux conditions rigoureuses établies dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁽³⁾. À cet égard, la Commission a constaté, dans ce cas précis, que si les crédits ne suffisent pas à couvrir tous les dommages encourus, la priorité n'est pas accordée aux opérateurs les plus durement frappés, mais à ceux ayant des prêts à rembourser. De l'avis de la Commission, dans ce contexte, il est pour le moins légitime de se demander si l'objectif premier de la mesure proposée n'est pas en fait d'aider les producteurs en difficulté financière.
- (8) Par ailleurs, dans le cas d'aides directes destinées à compenser les dommages subis par les éleveurs à la suite d'épizooties, la Commission assortit normalement l'octroi de ces aides à certaines conditions. Celles-ci concernent, en particulier, l'existence de dispositions communautaires ou nationales qui autorisent les autorités compétentes à prendre des mesures adéquates visant à lutter contre les maladies en question (mesures d'éradication et, plus spécialement, mesures obligatoires soumises à indemnisation ou, dans un premier temps, mise en place d'un système de surveillance et d'alerte). Il en résulte que seuls les phénomènes infectieux affectant la santé publique, et non les cas auxquels les agriculteurs doivent raisonnablement répondre à titre individuel, peuvent donner lieu à des mesures d'aide. Dans sa décision d'engager la procédure, la Commission a invoqué que les autorités italiennes n'ont pas fourni les informations nécessaires permettant de vérifier si ces conditions ont été respectées.
- (9) La Commission a décidé de ne pas formuler d'objections en ce qui concerne l'application de l'article 14 visant à compenser les pertes encourues par les producteurs de tomates de table du fait du virus de la frisolée jaune de la tomate dans les années 1994/1995, 1995/1996 et 1996/1997, estimant que ces aides peuvent bénéficier de la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. Néanmoins, compte tenu du champ d'application général de l'article 14 de la loi régionale, la Commission a décidé que les éventuelles aides additionnelles visant à couvrir les pertes dues aux maladies des végétaux devaient être notifiées séparément, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

⁽³⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

III

Observations présentées par l'Italie

- (10) Les autorités italiennes ont présenté leurs observations par lettre du 22 juin 1999, auxquelles des modifications ont été apportées dans un courrier daté du 15 juin 2000.
- (11) Dans leur lettre du 22 juin 1999, les autorités italiennes prennent acte avec satisfaction de la décision de la Commission de ne pas formuler d'objections quant à l'aide destinée à couvrir les dommages causés par des maladies végétales, et annoncent le retrait des mesures d'aide visant à compenser les préjudices dus aux épizooties. Pour ce qui est de l'indemnisation des dommages imputables aux événements climatiques, les autorités italiennes apportent les commentaires suivants.
- (12) La mesure d'aide visée dans ce cas-ci vient compléter celle déjà octroyée pour cause de sinistres et ne dépasse pas le préjudice financier réellement subi par les agriculteurs. D'une façon générale, l'aide est conforme aux règles fixées par la Commission ⁽⁴⁾, laquelle prévoit une indemnisation pouvant aller jusqu'à 100 % des dommages subis. En outre, elle est conforme à l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité, qui ne fixe aucune limite, si ce n'est celle, implicite, concernant le montant des dommages. Étant donné qu'il s'agit d'une disposition du traité, il convient de considérer que celle-ci a une valeur égale à celle qui, selon les règles internes, échoit à la Constitution et, partant, jouit d'une primauté en vertu de la hiérarchie des sources. Dès lors, pour la région de Sardaigne, la législation communautaire ne devrait pas empêcher un État membre d'agir conformément à l'esprit de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité dans la mesure où les aides destinées à remédier, jusqu'à concurrence de 100 %, aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché commun.
- (13) Ni l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité ni la pratique suivie jusqu'à présent par la Commission ne stipulent d'échéance pour le versement d'aides destinées à indemniser les dommages provoqués par des événements climatiques exceptionnels. Les autorités italiennes estiment que cette échéance devrait en principe être fixée au préalable, de façon à ce que tous les États membres soient sur un pied d'égalité et que le droit puisse être invoqué par tous. De plus, la notion de «délai raisonnable» proposée par la Commission est subjective: celle-ci ne favorise pas la sécurité juridique, peut donner lieu à une disparité au niveau du traitement et comporte le risque concret que les États membres agissent de façon différente. Cet élément est démontré par le fait que dans cette même lettre (partie relative à «l'indemnisation pour cause de maladies végétales»), la Commission dit ne pas juger «déraisonnable» le laps de temps s'écoulant entre la survenance du sinistre et le paiement de l'aide. Le sinistre est survenu dans les années 1994/1995, 1995/1996 et 1996/1997. La Commission reconnaît donc comme «raisonnable» une mesure prenant en considération des dommages survenus à partir de 1994. De toute évidence, les autorités italiennes partagent les remarques de la Commission en ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés par le virus de la jaunisse de la tomate. Toutefois, sur un plan logique et dans un souci de traitement uniforme, la région de Sardaigne pensait que les aides complémentaires octroyées afin de couvrir les dommages causés par des calamités survenues à partir de 1994 auraient été considérées comme admissibles.
- (14) Les autorités italiennes font, en outre, remarquer que l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽⁵⁾ stipule que les pouvoirs de la Commission en matière de récupération d'aides illicites sont soumis à un délai de prescription de dix ans. Si l'on en déduit alors que les entreprises agricoles doivent subir rétroactivement pendant dix ans les conséquences de l'octroi d'aides illicites, il n'y a aucune raison que celles-ci ne puissent pas profiter des effets positifs d'aides compatibles pendant un laps de temps identique. En conséquence, l'administration régionale estime que, vu l'appréciation de la Commission, une période de récupération de dix ans doit être jugée raisonnable et que, en tous les cas, un délai courant à partir de 1994 ne peut être considéré comme déraisonnable.
- (15) S'agissant de l'inquiétude de la Commission concernant les effets d'une aide octroyée plusieurs années après l'apparition de l'événement, les autorités italiennes estiment que les arguments avancés par la Commission rendraient quasiment impossible le paiement d'aides dans le cas de calamités naturelles, et ôteraient toute substance à l'article 87, paragraphe 2, point b). Le dilemme se pose en fait à partir de l'année suivant celle durant laquelle l'événement climatique est survenu, au moment de déterminer si les pertes ont été résorbées ou non. Dans aucun des deux cas, cependant, l'octroi

⁽⁴⁾ Document de travail destiné au groupe de travail «Conditions de concurrence en agriculture» sur l'encadrement des aides nationales en cas de dommages affectant la production agricole ou les moyens de production agricole (doc. VI/5934/86 rév.2).

⁽⁵⁾ Actuellement article 88. JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

d'aides pour cause de calamités naturelles ne saurait se justifier, dans la mesure où celles-ci seraient assimilées à des aides au fonctionnement ou à des aides à des entreprises en difficulté. Sur le plan opérationnel, par ailleurs, les autorités italiennes estiment que l'adhésion à la thèse de la Commission serait gravement préjudiciable aux dispositions de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité, et favoriserait une bureaucratisation exagérée des mesures d'aide. En fait, il faudrait à chaque fois — à moins que l'aide ne soit pas octroyée durant l'année où le sinistre s'est produit — procéder à des enquêtes approfondies afin de déterminer si les pertes ont été résorbées ou non.

- (16) En outre, les autorités italiennes soulignent que l'octroi d'aides dans le cas de catastrophes climatiques intervient en général assez longtemps après la survenance de celles-ci. En réalité, tout de suite après l'événement — qui du reste peut durer dans le temps —, les experts agricoles de l'Ersat («Ente regionale di assistenza» ou organisme régional d'assistance) mesurent le pourcentage de dégâts occasionnés dans la zone géographique touchée ainsi que le pourcentage de pertes encourues par les producteurs par rapport à leur production brute commercialisable. Pour ce faire, les experts prennent comme base les niveaux normaux de production des trois dernières années. Ensuite, les experts rédigent un rapport qu'ils transmettent à la division de l'agriculture qui procède à son évaluation. Si l'on estime que les conditions légales sont réunies pour reconnaître l'événement comme exceptionnel, la division de l'agriculture propose au conseil régional de prendre une décision mentionnant les aides à octroyer, et cela dans un délai de soixante jours après l'événement. Ladite décision est alors transmise au ministère des politiques agricoles qui, s'il juge la proposition recevable, adopte un décret qui sera publié dans le Journal officiel de la République italienne. La division de l'agriculture adopte, pour sa part, un autre décret qui définit les bénéficiaires, le type d'aides à octroyer ainsi que le délai d'introduction des demandes, lequel est généralement de soixante jours à compter de la publication du décret au Bulletin officiel de la région. Une fois le délai de présentation des demandes expiré, celles-ci seront examinées une à une afin de déterminer si elles répondent aux conditions subjectives et objectives d'octroi des aides, et afin de fixer le montant de celles-ci. Les services chargés de gérer ces dossiers ne disposent pas en général d'un personnel nombreux, et s'occupent souvent également d'autres aides dans le domaine de l'agriculture. Lorsque les dossiers sont nombreux (les demandes, dans le cas d'événements à grande échelle, peuvent se chiffrer par milliers), les services compétents peuvent mettre des années à les traiter. De plus, les événements se chevauchent souvent et des retards peuvent survenir au niveau de l'allocation des subventions publiques dans la mesure où les documents fournis à l'appui ne répondent pas toujours aux exigences. Par conséquent, la période d'octroi des aides peut durer des années.
- (17) Sur ce point, les autorités italiennes arrivent à la conclusion que, en l'occurrence, en admettant qu'il puisse exister des doutes concernant les aides au fonctionnement et aux entreprises en difficulté, on ne peut ignorer que les entreprises ont bel et bien subi un préjudice qui n'a pas été totalement dédommagé.
- (18) De l'avis des autorités italiennes, c'est à la lumière de ce fait qu'il convient de mesurer le risque de distorsion des règles de concurrence, que la Commission craint. À la suite d'un sinistre, les entreprises non affectées se trouvent objectivement dans une position avantageuse et influencent en leur propre faveur le jeu de la concurrence. Cette distorsion involontaire de la concurrence disparaîtrait si les dommages encourus étaient intégralement indemnisés. Dans l'hypothèse où le dédommagement serait tardif, les entreprises indemnes bénéficieraient dès le départ d'un avantage concurrentiel par rapport aux autres, et cela pendant toute la durée du retard. Si, au contraire, le dédommagement devait se révéler partiel, les entreprises indemnes consolideraient leur avantage, ne fût-ce qu'en partie. Dès lors, pour les autorités italiennes, tout paiement tardif des aides en question — même après plusieurs années — doit être perçu comme un moyen, tardif lui aussi, de rétablir un équilibre qui, dès le départ, avait été faussé. Si au cours de cette période, les conditions de concurrence ont été perturbées, cela s'est fait uniquement aux dépens des entreprises touchées par les calamités. Aussi, réfuter l'indemnisation envisagée en invoquant les dispositions précitées revient-il à consolider des avantages injustement acquis. Certes, une limite dans le temps peut être imposée; à cet égard, comme elles l'ont souligné plus haut, les autorités italiennes jugent raisonnable un délai maximal de dix ans.
- (19) Par ailleurs, les autorités italiennes soutiennent qu'intrinsèquement, l'indemnisation en question, telle que la conçoit l'article 87, paragraphe 2, point b), fait totalement abstraction de la situation économique et financière des exploitants agricoles. En d'autres termes, cette indemnisation n'est motivée que par le seul fait que le sinistre ait eu lieu. Ce même critère doit donc également être appliqué dans le cas d'indemnisations complémentaires, comme celle envisagée ici. Selon les autorités italiennes, ce raisonnement répond à des remarques faites par la Commission à propos de la priorité

accordée aux exploitants disposant de crédits insuffisants et engagés dans une procédure de désendettement à un taux normal. Le problème est double. D'un point de vue opérationnel, il va sans dire que, vu les milliers de demandes potentielles, certaines seront traitées en premier et d'autres des années plus tard, cela en fonction de la charge de travail du personnel, du temps consacré aux vérifications et de la présence des documents requis. En ce qui concerne les ressources financières nécessaires, on ne peut savoir pour le moment quels crédits l'organe législatif régional pourra affecter à cette mesure. On peut toutefois prévoir que le besoin en crédits sera plus important selon les périodes, en tenant compte de l'état actuel des finances publiques. On peut aisément comprendre que, en cas de crédits partiels affectés à la mesure envisagée, l'octroi des aides sera interrompu une première fois dès l'épuisement du premier crédit.

- (20) Les autorités italiennes font, en outre, remarquer que la réglementation interne dont il est question exclut un large éventail d'entreprises de l'indemnisation offerte en cas de dommages causés par des événements climatiques extraordinaires. En Italie, le seuil limite pour prétendre à l'indemnisation est fixé à 35 % de la production annuelle brute commercialisable, à savoir la production normale. Cette condition tient avant tout compte de la moyenne observée dans la zone géographique considérée; ce qui veut dire que certaines entreprises ayant subi des dommages importants peuvent ne pas bénéficier d'une indemnisation dans la mesure où les préjudices affectant la zone en question n'atteignent pas 35 % en moyenne. Deuxièmement, il est possible que des entreprises situées dans la zone affectée aient subi des pertes au niveau d'un segment donné de leur production sans pour autant atteindre 35 % de la production normale, et cela du fait d'une production diversifiée. Troisièmement, les indemnisations sont toujours partielles, que ce soit dans le cas de dommages causés aux investissements (l'indemnisation est alors de l'ordre de 50 ou de 100 %) ou, surtout, à la production (dans la majorité des cas, le dédommagement ne dépasse pas ici la somme modeste de 3 millions d'ITL). Dès lors, une partie des dommages, parfois très importante, demeure à charge des entreprises.
- (21) Compte tenu de ces considérations, la décision a été prise de donner la priorité aux exploitants engagés dans une procédure de désendettement à taux normal. Cette décision est censée répondre aux problèmes climatiques et aux calamités naturelles qui frappent la Sardaigne de manière répétitive. Il a donc été estimé qu'une des solutions envisageables pour les entreprises, face à la récurrence des calamités naturelles et du caractère partiel et tardif des indemnisations, serait de recourir à des financements à moyen et à long terme, imposant des charges abordables, dans le but d'alléger les budgets annuels. Depuis des siècles, l'histoire de la Sardaigne, régulièrement frappée par des phénomènes climatiques violents (sécheresses saisonnières ou annuelles en particulier) engendrant des situations de pénurie, prouve que l'existence d'événements atmosphériques de ce type ne constitue pas en soi un prétexte à l'octroi d'aides. D'autre part, mis à part les événements isolés, le régime pluviométrique faible ou fortement irrégulier de la Sardaigne place celle-ci dans une situation d'infériorité permanente par rapport aux régions plus chanceuses de la péninsule italienne et de l'Europe du Nord et du Centre. Quoi qu'il en soit, le fait qu'une procédure de désendettement soit engagée semble témoigner de l'embarras causé par ces incidents climatiques répétés. Les autorités italiennes en concluent dès lors que le problème de la priorité est sans effet. Deux hypothèses sont en fait envisageables. Soit la mesure d'aide en question est compatible avec les dispositions qui régissent le traité, et il n'y a donc pas de raison d'interdire le principe de la priorité. Soit la mesure est incompatible et, partant, toute priorité est à exclure. De l'avis de la région de Sardaigne, il n'est absolument pas logique de subordonner la notion de compatibilité à l'existence ou non de priorités.
- (22) Les autorités italiennes précisent en outre les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de verser du moins en partie le complément dû dans les années qui ont immédiatement suivi les événements en cause. Elles rappellent tout d'abord que la réglementation sur les calamités naturelles en vigueur en Italie est nettement plus rigide que celle appliquée dans la Communauté, aussi bien en ce qui concerne le seuil minimal d'éligibilité aux aides que l'indemnisation maximale pour les dommages causés aux cultures, indemnisation qui, dans la plupart des cas, n'excède pas 3 millions d'ITL et peut aller jusqu'à 10 millions d'ITL dans le cas de cultures protégées. Les dommages causés aux investissements sont indemnisés, selon les cas, à concurrence de 50 ou de 80 % des coûts affectés à la réhabilitation de l'investissement perdu. En raison de la sécheresse de 1994/1995, ces limites ont été révisées à la hausse en Sardaigne par une loi régionale, mais uniquement pour certaines cultures. Il convient dès lors de supprimer les limites légales existantes, ce qui peut se faire uniquement via une disposition législative, précisément comme celle visée à l'article 14 concernant la mesure d'aide en question. Si la Commission n'approuve pas cet article, il sera impossible de verser les indemnisations déjà octroyées comme par le passé.

- (23) Dans un second temps, il faut tenir compte du fait que les crédits, nationaux ou régionaux, n'ont jamais été en mesure de satisfaire les exigences des entreprises et en particulier des plus petites, lesquelles auraient pu bénéficier des 3 millions d'ITL dans leur intégralité. Dans le cadre des paiements destinés à couvrir les dommages causés aux cultures, il a donc été décidé non pas de déterminer un pourcentage de l'indemnité due, mais de fixer des paramètres qui représentent en fait une partie des dommages subis. Il est dès lors clairement impossible d'indiquer, pour chacune des vingt-quatre mesures de récupération proposées, le pourcentage déjà versé de l'indemnité due.
- (24) En conclusion, les autorités italiennes demandent donc à la Commission d'autoriser les aides complémentaires visées à l'article 14, étant bien entendu que la région de Sardaigne s'engage à réexaminer les dossiers cas par cas et à calculer la différence entre le montant accordé et le dommage encouru.
- (25) Dans leur lettre du 15 juin 2000, les autorités italiennes proposent de modifier les conditions régissant les aides et de limiter l'octroi de celles-ci à la compensation des pertes de production liées aux périodes de sécheresse de 1988/1989, 1989/1990 et 1994/1995 (événements nos 1, 2 et 21 énumérés au considérant 6). Les autorités italiennes estiment en effet que, vu leur ampleur et leur durée, ces événements répondent aux conditions visées au point 11.1.2 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽⁶⁾, conditions qu'elles considèrent d'application dans le cas d'espèce.
- (26) D'après les autorités italiennes, les périodes de sécheresse ont concerné l'ensemble du territoire sarde et ont eu une grave incidence sur l'ensemble de la production agricole. Les entreprises touchées ont surtout ressenti cette incidence au niveau de leur production et de leur organisation. La répétition de ces vagues de sécheresse a non seulement porté un coup sévère à la productivité des cultures hivernales, mais a également perturbé la programmation des cultures irriguées qui, normalement, se vendent mieux. L'Italie ajoute que les périodes de sécheresse qui ont frappé la Sardaigne ont causé des dommages évalués officiellement à 1 178 milliards d'ITL, dont seulement 433 milliards ont fait l'objet d'une indemnisation.

IV

Appréciation

- (27) Aux termes de l'article 87, paragraphe 1, du traité sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Dans le cas en question, la Commission estime que les conditions d'application de l'article 87, paragraphe 1, restent valides. La Commission fait remarquer à ce propos que ce fait n'est d'ailleurs pas contesté par les autorités italiennes.
- (28) L'article 14 de la loi régionale prévoit l'utilisation de ressources publiques pour indemniser les agriculteurs sardes contre les pertes subies à cause de problèmes climatiques. Les aides sont octroyées de façon sélective aux seuls agriculteurs ayant encouru des pertes évaluées à plus de 35 % de leur production brute commercialisable et favorisent donc ces derniers par rapport aux autres agriculteurs non éligibles aux aides. De plus, le régime fausse la concurrence et affecte les échanges entre États membres. Ce système offre un avantage gratuit aux agriculteurs bénéficiaires de ces aides par rapport aux autres, renforçant ainsi leur position commerciale. En outre, vu que les autorités italiennes ne fournissent aucune information contraire à ce sujet, la Commission estime qu'il est légitime de présumer qu'au moins certains de ces agriculteurs opèrent dans des secteurs caractérisés par d'importants échanges commerciaux intracommunautaires. En 1996, les produits agroalimentaires importés en Italie en provenance d'autres États membres s'élevaient à 28 734 milliards d'ITL tandis que les exportations vers d'autres États membres équivalaient à 17 821 milliards d'ITL ⁽⁷⁾.

⁽⁶⁾ JO C 28 du 1.2.2000, p. 2.

⁽⁷⁾ Source: ministère des politiques agricoles.

- (29) Toutefois, l'interdiction d'octroyer des aides d'État visée à l'article 87, paragraphe 1, peut faire l'objet de dérogations. En réponse à la lettre de la Commission du 17 mai 1999, les autorités italiennes ont soutenu que la mesure en question entrerait dans le champ d'application de la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité. Il convient dès lors de commencer cette appréciation par l'examen d'un tel argument.
- (30) Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité sont compatibles avec le marché commun les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.
- (31) Dans la mesure où il déroge à l'interdiction générale d'octroyer des aides d'État visée à l'article 87, paragraphe 1, du traité, l'article 87, paragraphe 2, point b), doit être interprété dans un sens restrictif. Les événements naturels comme la grêle, les gelées, le verglas, la sécheresse, la pluie et le vent ne constituent pas en soi des calamités naturelles au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b). Néanmoins, dans le domaine agricole, il est courant que la Commission, se basant sur les principes énoncés dans le document de travail VI/5934/86 des services compétents de la Commission — cité dans les observations présentées par l'Italie —, assimile des catastrophes climatiques de ce type à des calamités naturelles lorsque les pertes subies par le bénéficiaire atteignent une certaine intensité. Par exemple, la Commission a autorisé le versement d'aides au titre de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité afin de compenser les dommages dérivant de perturbations météorologiques telles que la grêle, les gelées, le verglas, la sécheresse, la pluie et le vent, lorsque les pertes subies par les bénéficiaires atteignent, dans les régions normales (20 % dans les zones défavorisées), le seuil minimal de 30 % de la production annuelle normale, définie comme la production moyenne enregistrée durant les trois années précédant celle où les perturbations météorologiques se sont produites. En cas de pertes de productivité au niveau des investissements, les dommages doivent dépasser 10 % la première année et, sur plusieurs années, les dommages globaux doivent dépasser 30 ou 20 % de la production annuelle normale. Le montant de l'aide ne doit pas dépasser les préjudices subis par chaque entreprise. Cette pratique a récemment été confirmée par les nouvelles lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur de l'agriculture ⁽⁸⁾.
- (32) Dans un premier temps, les autorités italiennes avaient confirmé que l'article 14 de la loi régionale visait à autoriser le paiement d'aides destinées à compenser les dommages provoqués par vingt-quatre événements météorologiques (sécheresse, pluies, vents, grêle et gelées) ayant frappé la Sardaigne entre 1989 et 1996. Dans un deuxième temps, elles avaient proposé de limiter l'indemnisation à trois événements météorologiques (sécheresse) survenus entre 1989 et 1995. Par ailleurs, les autorités italiennes soulignent que l'octroi des aides est subordonné à une condition particulière, à savoir que les dommages atteignent au moins 35 % dans la zone géographique concernée et que les pertes subies à titre individuel par les producteurs s'élèvent au moins à 35 % de leur production brute commercialisable (définie comme la production annuelle totale pouvant être mise sur le marché), par rapport aux niveaux normaux de production en vigueur au cours des trois dernières années. Ce pourcentage dépasse les taux minimaux fixés par la Commission (20 % pour les zones défavorisées et 30 % pour les autres régions). En outre ne sera versé que le montant fixé à l'époque à laquelle la calamité naturelle s'est produite, à l'exclusion des intérêts.
- (33) En conséquence, dans sa lettre du 17 mai 1999 par laquelle elle engage la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, du traité, la Commission a considéré que chacun des vingt-quatre événements climatiques énumérés au considérant 6 (tableau) répondait aux critères appliqués par elle lors de l'analyse des aides destinées à compenser les pertes causées par des perturbations météorologiques au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité. La Commission a, dès lors, décidé de ne pas formuler d'objections à l'encontre des aides octroyées le passé conformément aux dispositions législatives mentionnées dans le tableau du considérant 6, à la deuxième colonne.
- (34) L'article 14 de la loi régionale autorise le versement d'aides complémentaires aux agriculteurs déjà indemnisés dans le cadre de lois régionales précédentes. Les autorités italiennes ont donné la garantie (reconnue valable par la Commission) que le montant total de l'aide payée au titre des lois régionales antérieures et de l'article 14 ne dépasse pas la valeur totale des dommages effectivement subis par les agriculteurs, telle qu'elle a été déterminée par les fonctionnaires compétents de l'administration régionale au moment où s'est produit l'événement météorologique.

⁽⁸⁾ Voir note 6 de bas de page.

- (35) Cependant, la Commission a estimé nécessaire d'entamer la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, du traité en raison des doutes subsistant quant au délai (jusqu'à dix ans) écoulé depuis la survenance des perturbations météorologiques en question et à l'impact d'une indemnité versée après plusieurs années sur les conditions de concurrence dans les secteurs concernés.
- (36) Selon les observations présentées par les autorités italiennes, la Commission ne devrait pas tenir compte du laps de temps écoulé depuis l'apparition des perturbations météorologiques. L'article 87, paragraphe 2, point b), n'impose pas une telle limite de temps pour le paiement des aides. Une fois qu'il a été prouvé que les dommages subis par l'agriculteur dépassent le seuil minimal, les aides devraient être versées sans tenir compte du temps écoulé depuis l'événement en cause. En fixant une limite temporelle pour le paiement des aides, la Commission chercherait à imposer une condition supplémentaire non prévue par le traité.
- (37) La Commission réfute cet argument. L'article 87, paragraphe 2, point b), déclare compatibles avec le marché commun «les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires». Donc, avant d'autoriser une aide, deux conditions doivent être réunies: premièrement, il faut que le préjudice soit causé par une calamité naturelle et, deuxièmement, il faut que l'aide soit destinée à remédier aux dommages causés par celle-ci. Dans le cas présent, la Commission reconnaît que les agriculteurs ont subi d'importants dommages à cause des événements climatiques incriminés et admet les affirmations des autorités italiennes, lesquelles assurent que le montant des aides à verser n'excédera pas les pertes encourues. Toutefois, dans sa lettre du 17 mai 1999, la Commission a insisté sur le fait qu'il fallait vérifier que l'aide en question serve effectivement à remédier aux dommages causés par les perturbations météorologiques. À ce propos, la Commission a mis en exergue deux éléments donnant lieu à des doutes: d'abord, le laps de temps écoulé depuis la survenance des événements et, ensuite, le fait que le paiement des aides soit prioritaire pour les agriculteurs en difficulté financière et non pour ceux ayant été les plus durement frappés. En ce qui concerne le laps de temps écoulé depuis l'apparition des événements, la Commission n'a pas l'intention d'imposer une condition supplémentaire par rapport à celles visées dans le traité. La Commission confirme dès lors sa position, à savoir que, pour être considérée comme une mesure destinée à «remédier» aux dommages causés par un événement exceptionnel, toute aide doit être versée dans un délai raisonnable à compter de l'apparition de cet événement, en tenant compte de tous les facteurs pertinents.
- (38) L'Italie souligne également que la notion de «délai raisonnable» est trop vague et subjective et se prête à des incertitudes juridiques. Les éventuelles limites de temps devraient être fixées à l'avance et pour une période bien définie.
- (39) La Commission estime que ces remarques se fondent sur une mauvaise interprétation des doutes qu'elle a formulés à propos du régime d'aides. La Commission ne s'oppose pas au versement de ces aides simplement parce qu'un laps de temps s'est écoulé depuis la survenance des événements climatiques incriminés. Par contre, ces années écoulées constituent un facteur parmi d'autres conduisant la Commission à douter que la mesure d'aide notifiée ait pour véritable objectif de remédier aux dommages causés par ces événements climatiques. Ce facteur, allié aux autres, devrait être analysé en fonction du contexte spécifique du régime en question afin de voir si l'aide cadre avec les conditions de la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 2, point b).
- (40) C'est précisément pour cette raison que la Commission n'a pas cherché à définir le délai pouvant être jugé comme raisonnable. Dans le cadre du contrôle constant de l'ensemble des régimes d'aide en vigueur dans les États membres, la Commission stipule au point 11.1.2 de ses nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État dans le secteur de l'agriculture que, en l'absence de justification spécifique, pour des raisons tenant, par exemple, à la nature et à la portée du fait générateur ou aux effets différés ou continus du dommage, elle n'approuvera pas les propositions d'aide présentées plus de trois ans après la survenance du fait générateur. En principe, ces lignes directrices sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000; toutefois, pour des raisons de sécurité juridique et pour protéger le droit à la défense (l'ouverture de la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, a été décidée sur la base des pratiques précédentes de la Commission en la matière), la Commission ne juge pas opportun de les appliquer de manière rétroactive dans le cas présent.

- (41) L'Italie propose de fixer à dix ans l'éventuel délai pour le versement des aides, à l'instar de la période maximale de dix ans établie par le règlement (CE) n° 659/1999 pour la récupération des aides versées de manière illégale. En outre, l'Italie souligne l'incohérence de la Commission, laquelle n'a pas soulevé d'objections en ce qui concerne l'octroi d'aides destinées à compenser les dommages provoqués par le virus de la jaunisse de la tomate à partir de la campagne de commercialisation 1994/1995, alors que certains des événements climatiques visés à l'article 14 se sont produits après cette date. D'après les observations des autorités italiennes, la Commission devrait dès lors au moins autoriser le versement des aides pour les événements survenus pendant ou après 1994.
- (42) Dans ce cas également, les commentaires des autorités italiennes reposent sur une mauvaise interprétation des doutes exprimés par la Commission à l'égard de la mesure en cause. Quoiqu'il en soit, la Commission réfute le parallèle opéré par les autorités italiennes avec le délai de dix ans fixé par l'article 13 du règlement (CE) n° 659/1999 pour la récupération des aides illégales. Comme le souligne le considérant 14 du règlement, ce délai est instauré pour des raisons de sécurité juridique. La nature administrative du délai en question est, en outre, confirmée par l'article 13, paragraphe 2, en vertu duquel l'ouverture d'une procédure d'examen par la Commission en matière d'aides illégales interrompt le délai de prescription.
- (43) Par ailleurs, la Commission rejette l'accusation d'incohérence formulée contre elle pour avoir, d'une part, autorisé le versement d'aides destinées à compenser les dommages causés par une maladie végétale à partir de la campagne de commercialisation 1994/1995 et, d'autre part, exprimé des doutes sur le paiement d'aides destinées à remédier aux dommages causés par des événements météorologiques survenus après cette date. Rappelons tout d'abord que, d'après les explications fournies par les autorités italiennes, l'article 14 de la loi régionale avait pour finalité initiale d'autoriser l'octroi d'aides pour une série de vingt-quatre événements climatiques survenus entre 1988 et juin 1996, dont quatre seulement se sont effectivement produits pendant ou après 1994. Dès lors que tous les événements en question peuvent entrer dans le cadre de la mesure notifiée, la Commission estime que ceux-ci doivent être examinés dans leur totalité. Par ailleurs, fixer 1994/1995 comme date limite exclurait de l'indemnisation deux des trois périodes de sécheresse énumérées dans la dernière proposition italienne; sans compter que si la Commission cherchait à fixer une date limite ad hoc pour chaque événement — à partir de laquelle courrait la période d'admissibilité des aides —, cela reviendrait à faire ce que les autorités italiennes estiment qu'elle ne devrait pas faire, à savoir chercher à définir de manière arbitraire un délai pour l'application de l'article 87, paragraphe 2, point b).
- (44) On peut également ajouter à cela que, en général, la Commission ne considère pas les maladies des végétaux et les épizooties comme des événements extraordinaires au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité. En conséquence, la Commission a examiné les aides à la lumière de la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité et en a conclu que l'aide en question ne peut être considérée comme une aide destinée à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Dans cette analyse, les facteurs à prendre en considération sont très différents de ceux servant à déterminer si une aide vise à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.
- (45) Selon les observations des autorités italiennes, d'éventuels problèmes de distorsion de la concurrence surgiraient si le paiement des aides destinées à remédier aux dommages causés par des événements météorologiques était retardé ne fût-ce que d'une seule année. De plus, le fait que les pertes aient été ou non résorbées par l'agriculteur ne constituerait pas un critère pratique pour le versement des aides. Cependant, l'Italie ne conteste pas les propos de la Commission lorsque celle-ci affirme que plus le paiement est retardé, plus les risques de distorsion de la concurrence sont grands. En outre, la Commission n'a jamais dit que la capacité ou l'incapacité de l'agriculteur à remédier lui-même aux dommages, en puisant dans ses propres ressources ou en réduisant ses revenus, devait représenter un critère pour le paiement des aides. Les observations formulées dans ce sens par les autorités italiennes ne sont donc pas pertinentes.
- (46) Pour ce qui est de la proposition des autorités italiennes de limiter l'indemnisation aux agriculteurs frappés par la sécheresse (qui concerne trois des vingt-quatre événements météorologiques), la Commission estime qu'une telle solution ne ferait pas disparaître les réserves qu'elle a formulées à l'égard de l'admissibilité de la mesure au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b). Tout d'abord, deux des trois périodes de sécheresse remontent aux années 1988/1989 et 1989/1990. Ensuite, la proposition italienne ajoute un nouvel élément sélectif qui pourrait se révéler valable pour justifier

l'indemnisation dans la seule et unique hypothèse où le dommage provoqué par la sécheresse pourrait être considéré comme durable, à la différence des autres événements météorologiques. Tout en admettant volontiers que les effets de la sécheresse sur la production agricole puissent, en théorie, durer plus longtemps que d'autres événements climatiques (par exemple, les inondations), la Commission estime toutefois que ce facteur dépend plus de l'intensité du dommage que de sa nature. Les autorités italiennes se sont limitées à décrire de façon générale l'impact de la sécheresse sur la situation économique des entreprises, sans évaluer les effets économiques pouvant perdurer jusqu'à douze ans.

- (47) La Commission prend donc note de l'observation formulée par les autorités italiennes, selon laquelle un certain temps pourrait s'avérer nécessaire, peut-être des années, pour expédier tous les dossiers de demandes d'aides destinées à remédier aux dommages causés par une calamité naturelle ou par un autre événement extraordinaire. Néanmoins, en général, l'adoption de la décision d'octroyer des aides ainsi que les premiers crédits budgétaires interviennent en temps opportun, après l'événement en cause. Dans le cas présent, d'ailleurs, la Commission remarque que, sur les vingt-quatre calamités mentionnées par les autorités italiennes, dans vingt et un cas, les mesures régionales visant à octroyer une aide initiale ont été adoptées soit au cours de l'année durant laquelle l'événement s'est produit, soit l'année d'après. Les doutes nourris par la Commission à l'égard de la mesure en question viennent du fait que, alors qu'un laps de temps pouvant aller jusqu'à dix ans s'est écoulé depuis la survenance des événements, il est proposé aujourd'hui d'octroyer des aides supplémentaires qui dépassent les limites légales fixées au moment du versement de l'indemnité initiale.
- (48) Aux doutes de la Commission concernant la priorité accordée aux agriculteurs engagés dans une procédure de désendettement à un taux normal, les autorités italiennes répondent en substance qu'un tel aspect est sans fondement dès lors qu'il est avéré que les agriculteurs concernés ont bien subi des pertes dues aux conditions météorologiques en question. En tous les cas, vu le nombre élevé de bénéficiaires et l'insuffisance probable des fonds disponibles, il conviendrait de donner la priorité à certains bénéficiaires, et les autorités régionales ont estimé que cette priorité revenait aux agriculteurs endettés.
- (49) Pour les raisons précitées, la Commission rejette la thèse selon laquelle les agriculteurs pourraient prétendre à l'aide en vertu de l'article 87, paragraphe 2, point b), simplement parce qu'ils ont subi des dommages par le passé. Par ailleurs, la Commission n'est pas du tout convaincue par les explications fournies par les autorités italiennes à propos des raisons qui motivent la priorité accordée aux agriculteurs ayant contracté des prêts de désendettement. Dans leur courrier précédent à ce sujet, les autorités italiennes avaient souligné qu'immédiatement après les événements météorologiques les agriculteurs avaient introduit des demandes de dédommagement dûment documentées, lesquelles ont été vérifiées par l'administration avant le versement de l'aide initiale. Dès lors, il semble relativement simple d'évaluer le montant de la perte non compensée au départ et d'affecter les fonds disponibles en proportion.
- (50) Dans leurs observations, les autorités italiennes écrivent:

«Depuis des siècles, l'histoire de la Sardaigne, régulièrement frappée par des phénomènes climatiques violents (sécheresses saisonnières ou annuelles, en particulier) engendrant des situations de pénurie, prouve que l'existence d'événements atmosphériques de ce type ne constitue pas en soi un prétexte à l'octroi d'aides. D'autre part, mis à part les événements isolés, le régime pluviométrique faible ou fortement irrégulier de la Sardaigne place celle-ci dans une situation d'infériorité permanente par rapport aux régions plus favorisées de la péninsule italienne et de l'Europe du Nord et du Centre. Quoi qu'il en soit, le fait qu'une procédure de désendettement soit engagée semble témoigner de l'embarras causé par ces incidents climatiques répétés.»

La Commission ne saisit pas le lien auquel — il est fait allusion dans ce passage — entre la procédure de désendettement et les événements météorologiques, qui constituent de toute évidence seulement une des causes éventuelles d'endettement des agriculteurs. En outre, la référence aux conditions climatiques générales de la Sardaigne tend à renforcer le doute de la Commission que la mesure en question ait pour objectif d'aider les agriculteurs en difficulté financière au lieu de remédier aux dommages causés par des problèmes climatiques ponctuels.

- (51) Pour finir, en réponse à une question de la Commission, les autorités italiennes soulignent que la raison pour laquelle les agriculteurs n'ont pas été indemnisés intégralement dans le passé tient en partie à la carence des fonds publics disponibles et également aux limites maximales imposées par la loi en vigueur à l'époque, limites que la présente mesure supprimerait. Puisque la politique suivie par la Commission autorise le paiement de l'aide jusqu'à concurrence de 100 % des pertes encourues, dans le respect des seuils préétablis, la Commission ne voit aucune objection à la suppression de la limite maximale pour les indemnités portant sur des pertes à venir. Toutefois, les explications fournies par les autorités italiennes ne dissipent pas les doutes de la Commission concernant l'application rétroactive de la mesure en question pour des aides destinées à remédier aux dommages causés par des problèmes météorologiques survenus plus de dix ans auparavant.

V

Conclusions

- (52) Pour les motifs précités, les observations présentées par les autorités italiennes ne dissipent pas les doutes de la Commission quant au fait que l'article 14 de la loi régionale doit être considéré comme un moyen d'octroyer des aides à des agriculteurs dans une situation financière difficile, sans que soient satisfaites les conditions fixées par les lignes directrices de la Commission concernant le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté, plutôt que comme une mesure destinée à remédier aux dommages causés par des événements météorologiques qui, selon la pratique communément admise par la Commission, peuvent être assimilés à des calamités naturelles au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité. La Commission estime, dès lors, que la dérogation à l'interdiction d'octroi d'aides d'État visée à l'article en question n'est pas applicable à la présente mesure.
- (53) Dans ses observations écrites, l'Italie n'a pas proposé de base juridique alternative sur laquelle aurait pu se fonder l'éventuelle approbation de l'aide; du reste, la Commission n'a pas non plus été en mesure d'identifier cette base juridique de sa propre initiative. Les dérogations visées à l'article 87, paragraphe 2, points a) et c), et paragraphe 3, points b) et d), sont manifestement inapplicables. Par ailleurs, la mesure en question, au cas où elle constituerait une aide sectorielle destinée simplement à alléger les dettes des bénéficiaires sans aucune contrepartie, est interprétée, à la lumière des arrêts de la Cour de justice ⁽⁹⁾, comme une simple aide au fonctionnement, interdite dans le secteur agricole. Par leur nature, de telles aides peuvent interférer avec les mécanismes des organisations communes de marché qui prévalent sur les règles de concurrence fixées par le traité ⁽¹⁰⁾. En l'absence de preuve quant à son aptitude à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, la mesure ne peut bénéficier des dérogations visées à l'article 87, paragraphe 3, points a) ou c),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État que l'Italie entend mettre en œuvre conformément à l'article 14 de la loi de la région de Sardaigne du 4 février 1998 «Norme per l'accelerazione della spesa delle risorse del FEOGA-Orientamento e interventi urgenti per l'agricoltura» (règles relatives à l'accélération de la procédure d'affectation des ressources du FEOGA-Orientamento et aux aides d'urgence en faveur de l'agriculture), visant à compenser les pertes causées par des événements météorologiques passés, est incompatible avec le marché commun.

L'aide ne peut donc pas être mise à exécution.

⁽⁹⁾ Arrêt du Tribunal de première instance du 8 juin 1995 dans l'affaire T-459/93, Siemens contre Commission, Recueil 1995, p. II-1675, et jurisprudence citée.

⁽¹⁰⁾ Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 177/78, Pigs and Bacon Commission contre McCarren, Recueil 1979, p. 2161.

Article 2

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, l'Italie informe la Commission des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2001****modifiant pour la deuxième fois la décision 93/455/CEE portant approbation de certains plans d'intervention destinés à la lutte contre la fièvre aphteuse**

[notifiée sous le numéro C(2001) 120]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/96/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/423/CEE du Conseil du 26 juin 1990 modifiant la directive 85/511/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 91/42/CEE ⁽²⁾, la Commission a fixé les critères à appliquer lors de l'élaboration de plans d'intervention destinés à la lutte contre la fièvre aphteuse.
- (2) Par la décision 93/455/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/194/CE ⁽⁴⁾, la Commission a approuvé certains plans d'intervention destinés à la lutte contre la fièvre aphteuse.
- (3) Il ressort de l'examen par une mission d'inspection de la Commission des plans nationaux d'intervention destinés à la lutte contre la fièvre aphteuse de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, que ceux-ci permettent la réali-

sation des objectifs visés et satisfont aux critères fixés par la décision 91/42/CEE.

- (4) Il apparaît dès lors approprié d'approuver lesdits plans en modifiant la décision 93/455/CEE.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 93/455/CEE est modifiée comme suit:

Les mots «Autriche», «Finlande» et «Suède» sont ajoutés à la liste d'États membres de l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 13.8.1990, p. 13.⁽²⁾ JO L 23 du 29.1.1991, p. 29.⁽³⁾ JO L 213 du 24.8.1993, p. 20.⁽⁴⁾ JO L 124 du 7.6.1995, p. 38.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 janvier 2001

clôture de la procédure d'examen concernant les mesures affectant le commerce du cognac au Brésil

[notifiée sous le numéro C(2001) 129]

(2001/97/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 356/95 ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Le 17 février 1997, le Bureau national interprofessionnel du cognac (ci-après dénommé «BNIC») a déposé une plainte conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 3286/94 (ci-après dénommé «règlement») au nom de ceux de ses membres qui exportent ou souhaitent exporter au Brésil.

(2) Le plaignant faisait valoir que les ventes communautaires de cognac au Brésil étaient entravées par trois obstacles au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement, à savoir «toute pratique commerciale adoptée ou maintenue par un pays tiers au regard de laquelle le droit d'intenter une action est consacré par les règles commerciales internationales». Les obstacles présumés au commerce étaient les suivants:

- i) absence de protection de l'appellation d'origine (AOC) cognac et discrimination à l'égard d'autres indications géographiques étrangères et locales: le plaignant faisait valoir que la législation brésilienne admettait que le *brandy* brésilien et d'autres types de spiritueux soient appelés cognac ou *conhaque*, ces termes désignant officiellement et commercialement ces alcools, quelle qu'en soit l'origine géographique. Il était avancé que cette pratique contrevenait à plusieurs dispositions de l'accord de l'OMC sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC), de la convention de Paris pour la protec-

tion de la propriété industrielle (convention de Paris), de l'arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (arrangement de Madrid) ainsi que l'accord-cadre de coopération entre la Communauté et le Brésil (accord-cadre);

- ii) formalités administratives excessives à l'importation: le plaignant faisait valoir que les règles appliquées à la commercialisation du cognac au Brésil, telles que l'encombrante procédure d'enregistrement et la visite obligatoire d'un agronome brésilien, aux frais de l'exportateur, sur le lieu de production en France, étaient nettement excessives et n'avaient pas d'équivalent, si bien qu'elles constituaient une restriction déguisée au commerce. Il était avancé que ces mesures étaient contraires aux articles III et VIII de l'accord du GATT de 1994 et aux articles 1^{er} et 2 de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS);

- iii) fiscalité discriminatoire: le BNIC faisait valoir que le taux des taxes frappant les produits industriels lésait le cognac par rapport aux spiritueux locaux. Il affirmait que le cognac était classé d'office dans la catégorie la plus fortement taxée, alors que les spiritueux de production locale n'y étaient jamais classés, ce qui constituerait selon lui une violation de l'article III, paragraphes 1 et 2, de l'accord du GATT de 1994.

- (3) Le plaignant faisait également valoir que ces pratiques occasionnaient des effets commerciaux défavorables, au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement, et qu'il risquait d'être encore plus affecté dans un futur proche car ces pratiques bloquaient l'accès du cognac au marché brésilien, qui constituait un marché d'exportation important pour une industrie à vocation essentiellement exportatrice.

- (4) La Commission a donc décidé, après consultation du comité consultatif institué par le règlement, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure d'examen des points de droit et de fait en question. En conséquence, une procédure d'examen a été ouverte le 2 avril 1997 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 71.

⁽²⁾ JO L 41 du 23.2.1995, p. 3.

⁽³⁾ JO C 103 du 2.4.1997, p. 3.

B. CONCLUSIONS DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN

- (5) En ce qui concerne l'absence de protection de l'AOC cognac, l'enquête a confirmé l'allégation du plaignant, à savoir que cette AOC n'était pas protégée et que le terme *conhaque* était utilisé pour désigner des spiritueux de production locale. Selon les lois brésiliennes régissant le marché des boissons alcoolisées⁽¹⁾, ce terme définit deux types d'alcools bien distincts: les alcools de vin ou *brandy* (dénommés *conhaque* ou *conhaque fino* en fonction de leur durée de vieillissement) et les alcools de canne à sucre aromatisés (*conhaque de ...* suivant l'arôme ajouté).
- (6) En conséquence, les allégations de violation de l'accord-cadre ainsi que de l'arrangement de Madrid et de la convention de Paris ont été confirmées. Il convient de noter que, au moment où l'enquête a été menée, le Brésil était autorisé, en tant que pays en développement, conformément à l'article 65, paragraphe 2, de l'accord ADPIC, à différer la mise en œuvre, entre autres, des articles 22 à 24 dudit accord jusqu'au 1^{er} janvier 2000. Le respect de ces dispositions par les mesures faisant l'objet de l'enquête n'a donc pas été examiné à ce stade.
- (7) Il a également été confirmé que l'absence de protection induisait les consommateurs en erreur et portait atteinte à l'image de marque du cognac. Elle était donc préjudiciable au commerce du cognac, ce dont profitaient les producteurs brésiliens de spiritueux désignés sous le même terme, cognac ou *conhaque*.
- (8) L'enquête a confirmé l'existence de formalités administratives excessives et d'une discrimination fiscale, mais sans qu'il soit constaté d'incidence importante sur le commerce du cognac. Il a donc été décidé de ne pas poursuivre l'enquête sur ces points.

C. ÉVOLUTION APRÈS LA FIN DE L'ENQUÊTE

- (9) En prévision de l'entrée en vigueur des obligations ADPIC le 1^{er} janvier 2000, le Brésil a adopté la loi n° 9279 du 14 mai 1996, dénommée *Lei da Propriedade Industrial* ou LPI, qui, entre autres, a mis en place un registre des indications géographiques.
- (10) Conformément à la LPI et à la suite de contacts bilatéraux menés entre la Commission et les autorités brésiliennes, le BNIC a demandé l'enregistrement de l'indication géographique «Cognac». La demande a été acceptée et l'appellation a été enregistrée le 11 avril 2000, après un retard lié à l'opposition de l'association des producteurs brésiliens. Cet enregistrement confère aux producteurs français les droits exclusifs d'utilisation du terme cognac. En conséquence, aucune marque commerciale contenant ce terme ne peut être enregistrée et l'enregistrement des marques existantes expirera au bout de cinq

ans. Par ailleurs, le terme cognac ne peut être utilisé comme terme générique.

- (11) Conformément à la législation brésilienne sur les boissons alcoolisées, le terme *conhaque* reste un terme générique, comme cela était le cas pendant la période d'enquête, et il ne peut être utilisé qu'en tant que tel, dans la mesure où, conformément à la LPI, un terme générique ne peut pas être enregistré comme marque commerciale. L'indication géographique «Cognac» devra donc coexister avec le terme générique *conhaque*.
- (12) Depuis le 1^{er} janvier 2000, l'ADPIC doit être appliqué par le Brésil dans son intégralité. Les services de la Commission ont donc examiné si le niveau actuel de protection de l'AOC cognac était conforme aux obligations découlant de l'ADPIC.
- (13) L'examen a révélé que, dans la mesure où il s'agit d'une indication géographique concernant un produit du vin, l'AOC «Cognac» est couverte par l'article 23, paragraphe 1, de l'ADPIC et à ce titre, doit être protégée. Comme il est expliqué au considérant 10, l'enregistrement de l'indication géographique «Cognac» rend l'AOC éligible à une protection totale au Brésil, ce qui est conforme à l'article 23, paragraphe 1.
- (14) Il convient de noter que la protection de l'article 23, paragraphe 1, s'étend aux traductions de l'indication d'origine géographique. Elle devrait donc également couvrir la version portugaise du mot *conhaque*. Cependant, l'utilisation du terme *conhaque* est susceptible d'être couverte par les exceptions accordées par l'article 24, paragraphes 4 et 6, de l'ADPIC. Il a donc été conclu que le niveau actuel de protection accordé à l'AOC «Cognac» était conforme aux dispositions de l'ADPIC qui s'y appliquent.
- (15) La coexistence de l'indication géographique protégée et du terme générique qui en constitue la traduction portugaise peut cependant créer encore quelques difficultés pour les exportateurs français. Toutefois, le cadre juridique brésilien actuel est susceptible d'aboutir, avec le temps, à une distinction claire dans l'esprit des consommateurs entre l'AOC «Cognac» et le *conhaque* produit localement. La confusion au niveau des consommateurs devrait donc se trouver considérablement réduite, ce qui instaurera une concurrence loyale sur le marché brésilien et éliminera les effets commerciaux défavorables résultant de l'absence de protection.
- (16) Comme il est indiqué au considérant 6, l'enquête avait mis en évidence des violations de la convention de Paris et de l'arrangement de Madrid. Cependant, dans la mesure où il est escompté que la nouvelle situation créée par l'enregistrement supprimera la concurrence déloyale et les effets commerciaux défavorables, l'enquête n'est pas poursuivie.

(1) Lois n° 7678/88 et n° 8918/94.

D. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

- (17) Compte tenu de l'analyse qui précède, il est considéré que la procédure d'examen a conduit à une situation satisfaisante en ce qui concerne les obstacles au commerce du cognac au Brésil allégués dans la plainte déposée par le BNIC. Il y a donc lieu de clore la procédure d'examen.
- (18) Une meilleure protection de l'indication géographique «Cognac» par rapport au terme générique *conhaque* peut être recherchée, s'il y a lieu, au moyen de négociations, en particulier conformément à l'article 24, paragraphe 1, de l'ADPIC,

DÉCIDE:*Article unique*

La procédure d'examen concernant des mesures affectant le commerce du cognac au Brésil, ouverte le 2 avril 1997, est close.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission
